

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00016

Audience publique du jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-08102 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 22 mai 2018,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de l'affaire

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du DATE1.) pardevant l'officier d'état civil de la Commune de Luxembourg, sous le régime de la communauté légale aménagée telle qu'adoptée suivant contrat de mariage du DATE2.).

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.).

Les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle de biens selon un acte notarié passé le 31 août 2012 pardevant Maître PERSONNE5.), alors notaire de résidence à Luxembourg.

Par jugement civil interlocutoire n° 2019TALCH04/00070 rendu en date du 7 février 2019, faisant suite à une assignation en divorce du 22 mai 2018, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties à leurs torts réciproques ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté universelle de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; commis à ces fins Maître PERSONNE6.), alors notaire de résidence à Niederanven ; fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 1^{er} mars 2016 et sursis à statuer sur les autres demandes des parties.

Par exploit d'huissier de justice du 28 mars 2019, PERSONNE1.) a relevé appel du prédit jugement interlocutoire et a, par réformation, sollicité l'annulation du jugement déféré en faisant valoir que le tribunal n'aurait pas analysé tous les torts reprochés à l'époux. Subsidiairement, elle a demandé à ce que l'ensemble des griefs formulés à l'égard de son époux soient déclarés fondés et à voir dire non fondée la demande reconventionnelle en divorce de PERSONNE2.), partant à voir prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux.

PERSONNE2.) a conclu à la validité du jugement entrepris au motif que les juges de première instance ont valablement analysé les moyens pertinents et a, reconventionnellement, demandé à voir déclarer sa demande reconventionnelle en divorce aux torts de PERSONNE1.) fondée.

Par arrêt n° NUMERO1.) du 12 février 2020, la Cour d'appel a reçu les appels principal et incident en la forme, les a dit non fondés, partant a confirmé le jugement déféré dans la mesure où il a été entrepris.

En date du 31 mars 2021, Maître PERSONNE7.), nommée en remplacement du notaire-liquidateur Maître PERSONNE6.) a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 15 octobre 2021 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-08102 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 23 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

Aux termes de l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne (...).* »

Dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 22 mai 2018, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Le tribunal rappelle que les parties se sont mariées en date du DATE1.), sous le régime de la communauté légale aménagée suivant contrat du DATE2.), régime qui, par la suite, a été remplacé par celui de la communauté universelle de biens, adopté suivant acte authentique passé en date du 31 août 2012 pardevant Maître PERSONNE5.), alors notaire de résidence à Luxembourg.

La communauté universelle, prévue à l'article 1526 du Code civil, est celle qui comprend tous les biens des époux, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. L'application du principe de corrélation entre l'actif et le passif implique le caractère commun de toutes les dettes présentes et futures. L'adoption de la communauté universelle a pour objectif d'étendre la masse des biens communs par rapport à ce que prévoit le régime légal. Elle constitue, autrement dit, une communauté

légale aménagée. Elle est la forme la plus aboutie de l'association patrimoniale dans le mariage et a vocation à faire l'objet d'un partage par moitié entre les deux époux au moment de sa dissolution (cf. JurisClasseur Formulaire notarial, Fasc. 250 : Communauté entre époux, communauté universelle).

Aux termes de l'article 1441 du Code civil, la communauté se dissout par le divorce et dans les rapports mutuels des époux, l'effet de la liquidation remonte en principe et conformément à l'article 266 au jour de l'assignation en divorce, sinon à la date à laquelle leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. En raison de ce report légal, il se crée nécessairement entre les époux durant la procédure du divorce une indivision post-communautaire qui sera liquidée au vœu de l'article 1476 du Code civil selon les règles établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

En l'espèce, les effets du divorce quant à la communauté universelle de biens ayant existé entre les parties ont été reportés par jugement de divorce n° 2019TALCH04/00070 rendu en date du 7 février 2019, au 1^{er} mars 2016, date à laquelle la cohabitation et la collaboration ont cessé entre époux.

En ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial, l'article 3 du contrat de mariage des parties du 31 août 2012 stipule ce qui suit :

« Toutefois, pour le cas où, lors de la dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux, il existe une instance en divorce ou en séparation de corps, respectivement pour le cas où la communauté serait dissoute du vivant des époux, et sous réserve des dispositions de l'article 299 du Code Civil, il a été convenu entre les parties que sur les biens qui feront alors partie de la communauté, chacun des époux, respectivement leurs héritiers, exerceront avant tout partage de la communauté, et à titre de préciput :

- *la reprise en nature des biens qui leur appartenaient au jour du mariage et de tous ceux qui leur sont advenus pendant le mariage, par succession, donation, leg ou autrement et qui n'auront pas été aliénés, ainsi que les biens que l'article 1404 du Code Civil déclare propre par leur nature ;*
- *la reprise en deniers de ceux desdits biens qui auront été aliénés, pour autant que les produits de ces aliénations aient profité à la communauté ;*
- *le prélèvement de toutes les récompenses qui pourront leur être dues par la communauté, sous déduction, par compensation s'il y a lieu, de toutes les récompenses que les époux pourront devoir à la communauté, sans que les droits antérieurement acquis à des tiers puissent être affectés par ces opérations,*

le tout comme si les parties avaient toujours été mariées sous le régime de la communauté légale établie par les articles 1400 et suivants du Code Civil. »

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui divisent les ex-époux en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompenses et a lieu conformément au contrat de mariage

des parties du 31 août 2012 et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal rappelle également qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant.

L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions. C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Ceci étant dit, il résulte du procès-verbal de difficultés n° NUMERO2.) dressé en date du 31 mars 2021 par le notaire-liquidateur Maître PERSONNE7.), ensemble des conclusions échangées de part et d'autre, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discorde à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

2.1. Quant à l'immeuble sis à ADRESSE3.)

PERSONNE1.) fait valoir qu'une ALIAS1.) sise à L-ADRESSE2.) constituerait un actif important de la communauté universelle. La valeur de cet immeuble aurait été évaluée par PERSONNE2.) dans le cadre de ses échanges avec la banque SOCIETE1.) à 2.800.000.- euros et résulterait également d'un relevé de fortune immobilière au 9 août 2018, tel que signé par les deux parties le 4 septembre 2018.

Étant donné qu'aucun accord à l'amiable n'aurait été trouvé entre parties quant au prédit immeuble, il y aurait lieu d'ordonner sa licitation dans la mesure où il serait impartageable en nature.

Face à l'argumentaire adverse suivant lequel l'immeuble sis à ADRESSE3.) constituerait un bien propre de PERSONNE2.) au vu de la clause de reprise contenue dans le contrat de mariage du 31 août 2012, PERSONNE1.) fait en ordre principal plaider que cette clause serait nulle pour heurter le caractère d'ordre public de l'ancien article 299 du Code civil.

En ordre subsidiaire, elle fait valoir qu'une clause d'un contrat de mariage qui stipule qu'en cas de dissolution du mariage par le divorce, chacun des époux reprend les biens qui sont entrés en communauté de son chef, constituerait un avantage matrimonial que

PERSONNE2.) aurait perdu par l'effet de l'ancien article 299 du Code civil, dans la mesure où le divorce fut prononcé aux torts réciproques des parties.

Compte tenu du fait que le terrain sur lequel a été érigée la maison constituerait un bien commun et que la construction de la maison aurait été financée par des prêts communs, l'immeuble serait ainsi commun pour le tout.

Pour autant que le terrain revête la qualité de bien propre de PERSONNE2.), l'immeuble serait néanmoins un bien commun en vertu de l'article 1406, alinéa 2, du Code Civil. En effet, étant donné que la construction a été érigée moyennant des fonds communs sur un terrain propre et que la valeur de ces constructions est supérieure à la valeur dudit terrain, l'immeuble serait commun pour le tout.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que la construction de la maison fut achevée avant le mariage des parties. L'allégation adverse en ce que la maison aurait été habitable au jour du mariage est contestée et ne serait établie par aucun élément probant du dossier.

Au contraire, force serait de constater que nombreuses factures relatives aux travaux de construction auraient été émises postérieurement au mariage des parties ; certaines factures dateraient d'ailleurs de décembre 1988. À titre d'exemple, à la date du mariage, la toiture de la maison d'habitation aurait été à peine entamée (cf. pièce n° 20) ; la façade de la maison n'aurait pas encore été appliquée (cf. pièces n° 55 à 57), aucun sanitaire n'aurait été posé ; la terrasse n'aurait pas encore été construite (cf. pièce n° 14), ni d'ailleurs le balcon (cf. pièces n° 25 à 37), la corniche (cf. pièce n° 58), les escaliers intérieurs (cf. pièces n° 15 et n° 59), les portes intérieures ; sans que cette liste ne soit limitative.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que la construction de la maison aurait été exclusivement financée moyennant des prêts communs contractés auprès de la banque SOCIETE2.), et plus particulièrement, moyennant deux prêts contractés au nom des deux parties en date du 15 juillet 1985 à hauteur d'un montant de 2.700.000.- LUF (cf. pièce n° 4), et en date du 11 février 1986 à hauteur d'un montant de 530.000.- LUF ; prêts pour lesquels elle aurait d'ailleurs touché une bonification d'intérêts de la part de son employeur, la société SOCIETE3.) (cf. pièces n° 62 et n° 63).

Les échéances mensuelles des prédicts prêts auraient toutes été réglées par le biais d'un compte commun auprès de la banque SOCIETE2.), alimenté par les salaires respectifs des parties.

PERSONNE1.) souligne que le coût du terrain se serait élevé à 1.100.000.- LUF (cf. pièce n° 8), ce qui correspondrait à peine à un tiers du montant total des deux prêts SOCIETE2.) contractés aux fins du financement des travaux de construction.

PERSONNE2.) conteste la demande en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE3.), en faisant valoir que cet immeuble ne ferait pas partie de la communauté à partager compte

tenu de la clause de reprise stipulée dans le contrat de mariage des parties. Le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques des parties, PERSONNE1.) perdrait ainsi tous les avantages qui auraient pu lui être consentis par contrat de mariage.

Par application du contrat de mariage et de l'ancien article « 229 » du Code civil, l'immeuble sis à ADRESSE3.) constituerait un propre de PERSONNE2.). En effet, la place à bâtir aurait été acquise suivant acte notarié du 24 juillet 1984 passé pardevant le notaire Maître PERSONNE8.), alors notaire de résidence à Luxembourg, soit avant le mariage des parties qui a eu lieu le DATE1.).

En ce qui concerne la maison érigée sur ce terrain, PERSONNE2.) fait valoir que celle-ci aurait été financée moyennant ses deniers propres. En effet, le premier prêt contracté en date du 15 juillet 1985, aurait été remboursé exclusivement par lui et le second prêt aurait été contracté en date 11 février 1986 à son seul nom.

Bien que le remboursement des prêts ait été effectué par le biais d'un compte commun, toujours serait-il que le compte commun aurait été principalement alimenté par PERSONNE2.) au moyen des avoirs provenant de son activité d'exportation de voitures, le seul salaire des parties n'ayant pas été suffisant pour garantir le remboursement des prédicts prêts et le financement des travaux de finition de la maison non couverts par ces prêts.

PERSONNE1.), qui au moment du mariage n'aurait disposé d'aucune épargne, n'apporterait en l'espèce aucune preuve qu'elle aurait participé au remboursement des prêts communs ce quand bien même elle aurait récupéré l'ensemble de la documentation administrative du couple suite à la séparation des parties.

PERSONNE2.) conteste en tout état de cause l'affirmation adverse suivant laquelle les travaux n'auraient pas été achevés au jour du mariage. Contrairement à ce qui serait soutenu par PERSONNE1.), les travaux de toiture auraient été achevés au courant de l'automne 1985 et non suite au déménagement des parties intervenu au courant du mois de juin 1986.

PERSONNE2.) explique que les travaux auraient commencé en janvier 1985 dès la réception de l'autorisation de construire délivrée le DATE5.) 1984. À la date du mariage, un an et demi plus tard, la construction de la maison aurait été achevée et les parties y auraient emménagé deux mois après la célébration de leur mariage. En effet, à la date du mariage en avril 1986, la maison aurait été équipée de tout le nécessaire pour y vivre, et notamment de la cuisine, de la salle de bains et des chambres. Seul l'escalier, remplacé temporairement par une échelle, et les portes devaient encore être installés.

En ce qui concerne les nombreuses factures versées par PERSONNE1.) en pièces n^{os} 10 à 54, il y aurait lieu de constater qu'elles ne se rapporteraient qu'aux travaux de finition de la maison, à savoir : le contrôle du chauffage (cf. pièce n° 10) ; l'installation de l'antenne de télévision (cf. pièce n°11) ; l'installation du tapis plein au 1^{er} étage (cf. pièce 13) ; l'installation d'une armoire au 1^{er} étage (cf. pièce 16) ; l'installation d'une cave à vin

(cf. pièce n° 51). De nombreuses autres pièces versées aux débats, telles que les pièces n° 19 et n° 28 concerneraient les finitions des aménagements extérieurs, réalisées en été 1986.

Le **tribunal** constate que les parties sont en désaccord quant à la qualification de l'immeuble sis à ADRESSE3.). PERSONNE2.) soutient que cet immeuble lui appartiendrait en propre par application de la clause de reprise contenue dans le contrat de mariage des parties du 31 août 2012, ce qui est contesté par PERSONNE1.).

Pour rappel, par contrat de mariage du 31 août 2012 les parties ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle.

L'article 3 du contrat de mariage prévoit, pour le cas où la communauté serait dissoute du vivant des époux et sous réserve des dispositions de l'article 299 du Code civil, la reprise en nature des biens qui leur appartenaient au jour du mariage et de tous ceux qui leur sont advenus pendant le mariage, par succession, donation, leg ou autrement et qui n'auront pas été aliénés, ainsi que les biens que l'article 1404 du Code civil déclare propre par leur nature.

PERSONNE1.) soulève en premier lieu la nullité de la clause de reprise stipulée dans le contrat de mariage des parties motif pris qu'elle se heurterait au caractère d'ordre public de l'ancien article 299 du Code civil, sans autrement développer le moyen de nullité soulevé.

Or, compte tenu du fait que le contrat de mariage des parties prévoit expressément que la clause de reprise s'applique sous réserve des dispositions de l'ancien article 299 du Code civil, le tribunal n'est, à défaut de tout autre développement de la part de PERSONNE1.) sur ce point, pas en mesure de cerner l'exception de nullité par elle soulevée.

Dans ces conditions, la clause de reprise telle que stipulée dans le contrat de mariage ne peut être considérée comme étant contraire à l'ancien article 299 du Code civil, de sorte que le moyen de nullité tel que soulevé par PERSONNE1.) est à écarter pour ne pas être fondé.

PERSONNE1.) fait en second lieu plaider que la clause de reprise stipulée dans le contrat de mariage du 31 août 2012 constituerait un avantage matrimonial au profit de PERSONNE2.) que ce dernier aurait perdu par l'effet de l'ancien article 299 du Code civil dans la mesure où le divorce a été prononcé aux torts réciproques des parties.

L'ancien article 299 du Code civil prévoit qu'en cas de divorce prononcé sur base de l'ancien article 229 du Code civil, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Les avantages matrimoniaux sont définis par l'article 1527 du Code civil qui vise notamment les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle : il s'agit non seulement des clauses spéciales, telle qu'une clause de partage inégal ou un préciput, mais aussi de l'adoption d'un régime conventionnel plus favorable que le régime légal à l'un des époux.

L'ancien article 299 du Code civil, rédigé en termes généraux et revêtant une portée aussi générale que possible par l'emploi du terme « *tous* », a vocation à s'appliquer, comme l'article 1527 du Code civil, à tous les avantages que l'un des époux peut tirer des clauses d'une communauté conventionnelle et, notamment, de l'adoption, tant au moment du mariage que postérieurement, du régime de la communauté universelle.

L'ancien article 299 du Code civil suppose qu'il soit prouvé que l'avantage consenti à l'époux coupable lui a été fourni sans contrepartie et avec une intention libérale, non en compensation de la contribution du mari aux charges du mariage ou encore de la participation de la femme aux mêmes charges dans des proportions supérieures à ses propres obligations (cf. CA, 22 octobre 1997, n° 16133, LJUS 99718124).

L'ancien article 299 du Code civil trouve ainsi application du moment que le divorce est prononcé contre l'époux auquel l'avantage matrimonial a été consenti, que ce soit à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des parties.

En principe l'adoption du régime de la communauté universelle entraîne un avantage matrimonial, notamment en cas d'apports inégaux des époux à la communauté, au profit de l'époux dont les apports sont inférieurs à ceux de son conjoint. L'époux aux torts duquel le divorce est prononcé encourt la déchéance de l'avantage matrimonial. Il en est de même pour les deux époux en cas de divorce pour torts réciproques.

En l'occurrence, le divorce étant prononcé aux torts réciproques, chacun des époux perdra l'avantage lui fait par contrat de mariage par son conjoint, ce qui revient à dire que chaque époux pourra, dans les faits, reprendre les biens propres entrés de son chef dans la communauté s'ils constituaient un avantage pour l'autre époux.

Il est constant en cause pour résulter des déclarations concordantes des parties que le terrain sis à ADRESSE3.) sur lequel a été érigée une maison d'habitation ayant servi de domicile conjugal, constituait un bien propre de PERSONNE2.).

Cet immeuble, qui aurait conservé son caractère de bien propre sous le régime de la communauté légale est entré en communauté universelle par l'effet du contrat de mariage conclu par les parties.

Il n'est pas établi, ni même allégué par PERSONNE1.) qu'elle a apporté une contrepartie au terrain apporté par PERSONNE2.) lors de l'adoption de la communauté universelle ou pendant la durée de celle-ci.

L'entrée en communauté du terrain sis à ADRESSE3.) constituait partant un avantage matrimonial au sens de l'article 1527 du Code civil que PERSONNE2.) a concédé à PERSONNE1.) par leur contrat de mariage.

Il y a partant lieu de constater que dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial des parties, PERSONNE2.) peut faire valoir un droit de reprise sur ce terrain, respectivement faire valoir une récompense pour autant que le terrain serait devenu commun suite à la construction d'une maison sur celui-ci par la communauté, point qui sera analysé ci-après.

En effet, pour autant que le terrain revête la qualité de bien propre de PERSONNE2.), tel le cas en l'espèce, PERSONNE1.) se prévaut de l'article 1406, alinéa 2, du Code civil et fait valoir que la valeur de la construction érigée sur le terrain sis à ADRESSE3.) et financée moyennant deux prêts communs aurait été largement supérieure à la valeur du terrain dont le coût se serait élevé à 1.100.000.- LUF, soit à un tiers du coût total des deux prêts souscrits auprès de la banque SOCIETE2.).

En application de la théorie de l'accession contenue à l'article 1406, alinéa 1^{er}, du Code civil, « [f]orment des propres, sauf récompense, s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ».

L'alinéa 2 du prédit texte pose cependant une exception à ce principe en disposant que « [t]outefois, lorsque des constructions ont été érigées au moyen de fonds communs sur un terrain propre, l'immeuble devient commun pour le tout, sauf récompense, si la valeur des constructions dépasse celle du terrain au moment de la construction. »

Cet article déroge, pour les époux communs en biens, à l'article 552 du même code, qui confère au propriétaire du sol la propriété du dessus et du dessous.

Le principe énoncé à l'article 1406, alinéa 2, du Code civil est spécifique au droit luxembourgeois : les législations française et belge ne prévoient en effet pas de telle exception au principe de l'accession.

Il ressort des travaux parlementaires que la rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 1406 du Code civil procède d'un souci d'équité et vise à éviter que le conjoint, qui n'était pas propriétaire du terrain sur lequel une construction a été érigée au moyen de fonds communs, ne se retrouve dans une situation inéquitable en cas de dissolution de la communauté.

L'intention du législateur a été de prendre en considération non seulement le terrain en tant que tel, mais également les débuts de construction, respectivement les constructions qui s'y trouvaient au moment du mariage et cela malgré le terme « *terrain* » employé dans le libellé du texte de l'alinéa 2 (cf. TAL, 21 janvier 1982, n° 18842 ; TAL, 25 novembre 1985, n° 30127 citées in GASTON (V.), *Le divorce en droit luxembourgeois*, 2ème éd., Larcier, 1998, § 509, p. 595).

Pour décider du caractère propre ou commun de l'immeuble conformément à l'article 1406, alinéa 2, du Code civil, un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 3 décembre 2015 a posé les critères suivants : la valeur de la construction doit dépasser la valeur du terrain propre et l'origine des fonds ayant financé la construction doit être commune. C'est en effet l'origine des fonds ayant servi à la construction qui est déterminante dans la recherche du caractère propre ou commun de l'immeuble.

Il est important de préciser à cet égard que l'arrêt du 3 décembre 2015 de la Cour de cassation marque un revirement jurisprudentiel en la matière, alors qu'avant l'arrêt de 2015, l'article 1406, alinéa 2, du Code civil était interprété dans le sens que lorsque la construction d'un immeuble sur un terrain propre était achevée au jour du mariage, l'immeuble construit devenait un propre par accession à l'époux propriétaire du terrain.

Or, ce n'est pas l'époque de la construction qui doit être prise en compte mais bien l'origine des fonds y employés.

Si l'investissement de la communauté a été supérieur aux investissements propres, l'immeuble tombera en communauté pour sa totalité. À défaut, le tout restera propre.

En l'espèce, il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) (cf. pièce n° 8 de la farde de 10 pièces de Maître GREMLING) et notamment d'un acte notarié de vente immobilière n° NUMERO3.) du 24 juillet 1984 passé pardevant le notaire PERSONNE8.), alors notaire de résidence à Luxembourg, que PERSONNE2.) a acquis une place à bâtir sise sur le territoire de la commune de ADRESSE3.) pour le prix de 1.100.000.- LUF.

Il se dégage des conclusions concordantes des parties que la construction d'une maison d'habitation sur ce terrain a été financée moyennant deux prêts bancaires remboursés pendant le mariage par des fonds ayant figuré sur un compte commun.

Il se dégage des conclusions non contestées de PERSONNE1.) que les prêts dont question ont été remboursés durant le mariage des parties, de sorte qu'à défaut de preuve contraire, il y a lieu d'admettre que ces prêts ont été remboursés par des fonds présumés communs et ce peu importe l'importance des salaires perçus de part et d'autre.

Il n'est pas non plus contesté en cause que le coût des deux prêts bancaires était largement supérieur au prix de la place à bâtir acquise par PERSONNE2.) suivant acte notarié dressé en date du 24 juillet 1984, à savoir environ deux ans avant le mariage des parties.

Eu égard aux considérations qui précèdent et compte tenu des principes dégagés ci-avant d'après lesquels doit être pris en compte l'origine des fonds employés et non l'époque de la construction pour apprécier le caractère propre ou commun de l'immeuble en question, il y a lieu de retenir que l'immeuble sis à ADRESSE3.) est commun pour le tout ; les investissements réalisés au moyen de fonds communs ayant été supérieurs à la valeur du terrain.

2.2. Quant à l'indemnité d'occupation

PERSONNE1.) fait valoir que depuis le mois de mars 2016, **PERSONNE2.)** jouirait seul de la **ALIAS1.)** sise à **ADRESSE3.)**, ancien domicile conjugal d'une superficie habitable de plus de 300 m² (cf. pièce n° 2) et d'une valeur d'environ 2.800.000.- euros, tel que cela se dégagerait également d'une attestation testimoniale de **PERSONNE9.)** du 1^{er} octobre 2020 (cf. pièce n° 70).

En effet, au cours de la procédure de divorce, **PERSONNE2.)** aurait réclamé et obtenu la jouissance exclusive du prédit immeuble (cf. pièce n° 71 ; ordonnance de référé-divorce du 10 août 2018).

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait, par lettres des 12 octobre 2021 et 2 mars 2022 (cf. pièces n° 72 et n° 73), réclamé, sur le fondement de l'article 815-1 du Code civil, la moitié de l'indemnité de jouissance exclusive de la maison commune sise à **ADRESSE3.)** pour les années 2016 à 2021, sans que **PERSONNE2.)** n'ait réagi à cette demande.

PERSONNE2.) serait partant redevable à l'égard de la « communauté » d'une indemnité de jouissance de 997.600.- euros, pour l'usage exclusif de l'immeuble au cours de la période allant du mois de mars 2016 jusqu'au mois d'avril 2023, indemnité calculée comme suit : 11.600.- euros (indemnité mensuelle calculée sur base d'un rendement locatif annuel de 5 %) x 86 (mois).

PERSONNE2.) conteste avoir joui privativement et exclusivement de l'immeuble sis à **ADRESSE3.)**.

Il fait plaider que la notion d'occupation privative serait suivant une jurisprudence constante d'interprétation stricte. Il conviendrait de repérer dans le chef de l'indivisaire occupant, une volonté explicite d'occuper seul le bien indivis. Sans volonté d'exclure le coindivisaire, il ne saurait exister d'occupation exclusive.

PERSONNE2.) rappelle que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux ; le tort reproché à **PERSONNE1.)** ayant constitué d'avoir abandonné le domicile conjugal.

Par ce départ volontaire, **PERSONNE1.)** aurait ainsi perdu le droit de réclamer une indemnité d'occupation.

Par ailleurs, après son départ volontaire du domicile conjugal, **PERSONNE1.)** n'aurait à aucun moment manifesté sa volonté de réintégrer l'immeuble sis à **ADRESSE3.)**.

Même à supposer qu'au cours de la procédure de divorce, **PERSONNE2.)** avait effectivement la jouissance exclusive du domicile, force serait de constater que cette jouissance a cessé en date du 7 février 2019, à savoir à la date du prononcé du divorce.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) conteste le *quantum* réclamé par PERSONNE1.) en faisant valoir qu'une mensualité de 11.600.- euros telle que réclamée à titre d'indemnité d'occupation serait totalement surfaite.

Le caractère manifestement exagéré de l'indemnité mensuelle de 11.600.- euros ressortirait du propre aveu de PERSONNE1.) alors que cette dernière aurait, par courrier officiel de son mandataire du 12 octobre 2021, réclamé une indemnité mensuelle de 5.000.- euros.

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 815-9 du Code civil « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196 ; JurisClasseur Code civil, Fasc. 40 : Successions, op.cit., n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité.

Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 40, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Par ailleurs, lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation. En effet, l'article 815-10 du Code civil prévoit que « *les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divisée.* » Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'occupation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité d'occupation ne

fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, Fasc. 40, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Eu égard aux développements qui précèdent, il appartient à PERSONNE1.) de prouver une jouissance privative et exclusive du bien indivis dans le chef de PERSONNE2.).

À cet effet, PERSONNE1.) se prévaut de l'ordonnance de référé-divorce du 10 août 2018 qui aurait accordé la jouissance exclusive de l'immeuble sis à ADRESSE3.) à PERSONNE2.).

Il résulte de l'ordonnance de référé-divorce n° NUMERO4.) du 10 août 2018 que PERSONNE1.) a demandé à se voir autoriser à résider séparée de PERSONNE2.) à l'adresse de l'immeuble sis à ADRESSE3.), tandis que PERSONNE2.), tirant argument que son épouse a quitté le domicile conjugal le 1^{er} mars 2016 pour s'établir à l'adresse sise à ADRESSE4.), s'est opposé à cette demande de PERSONNE1.) tendant à réintégrer l'ancien domicile conjugal et a demandé également à se voir autoriser à résider séparé de son épouse à l'adresse du domicile conjugal, partant à voir entériner la situation de fait existante entre parties depuis deux ans.

Suivant ordonnance précitée du 10 août 2018, le juge des référés a rejeté la demande de PERSONNE1.) faite pour celle-ci d'établir qu'il est impératif pour elle de réintégrer le domicile familial pour des raisons financières ou de santé et a fait droit à la demande de PERSONNE2.), partant autorisé celui-ci à résider séparé de son épouse dans l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE3.), avec interdiction faite à PERSONNE1.) de venir l'y troubler.

L'occupation privative et exclusive de ladite maison dans le chef de PERSONNE2.) est partant établie à partir de cette date uniquement, soit à compter de l'ordonnance de référé-divorce datant du 10 août 2018.

La demande en indemnité d'occupation de PERSONNE1.) pour autant qu'elle se rapporte à la période antérieure à cette date, à savoir à partir du mois de mars 2016, date à laquelle elle a de son propre gré quitté le domicile conjugal, jusqu'au jour de l'ordonnance de référé-divorce intervenue entre parties, est d'ores et déjà à déclarer non fondée.

Eu égard aux développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour la période allant du 10 août 2018 au 12 février 2020, date de l'arrêt n° 43/20 de la Cour d'appel statuant définitivement sur le divorce des parties.

S'agissant ensuite de la période post-divorce, à savoir de la période postérieure au 12 février 2020, il est rappelé que le tribunal n'a pas à considérer les raisons qui ont pu conduire un indivisaire à quitter volontairement l'immeuble indivis et aller habiter ailleurs, l'accent étant mis sur le caractère privatif et exclusif de la jouissance privative par l'autre co-indivisaire.

Au soutien de sa demande en indemnité d'occupation, PERSONNE1.) se borne en l'espèce à soutenir qu'elle aurait par courrier du 12 octobre 2021 (courrier d'avocat rédigé en les termes suivants : « *Ainsi, ma cliente réclame-t-elle donc dans ce contexte la moitié de l'indemnité de jouissance que le sieur PERSONNE2.) redoit à la communauté depuis le 1^{er} mars 2016 en raison de la jouissance à titre exclusif de la maison commune sise à ADRESSE2.).* ») et du 2 mars 2022 (courrier d'avocat qui ne dit cependant mot quant à une indemnité d'occupation reduite par PERSONNE2.)), réclamé à PERSONNE2.) la moitié de l'indemnité de jouissance reduite par ce dernier de 2016 à 2021, sans toutefois préciser en l'occurrence les circonstances de fait qui l'auraient empêchée de jouir elle-même dudit bien, et donc de soumettre au tribunal un quelconque élément de nature à établir le caractère privatif et exclusif de cette jouissance, empêchant sa propre jouissance de l'immeuble.

Or, tel que relevé ci-avant, la seule occupation effective du bien indivis par un indivisaire n'est pas suffisante pour fonder le paiement d'une telle indemnité.

En l'espèce, les éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne permettent pas de retenir que suite à l'arrêt n° 43/20 de la Cour d'appel du 12 février 2020 PERSONNE2.) ait empêché PERSONNE1.) d'une quelconque manière de jouir de l'ancien domicile conjugal, respectivement qu'il ait rendu impossible tout accès à l'immeuble indivis et son utilisation par PERSONNE1.) aux mêmes fins d'occupation que lui.

Ainsi, le fait pour PERSONNE1.) de se borner à invoquer l'occupation effective du bien indivis par PERSONNE2.) est insuffisant à fonder son droit à réclamer une indemnité d'occupation sur base de l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil, en l'absence d'éléments concrets valant refus formel de la part de PERSONNE2.) à ce qu'elle use de l'immeuble sis à ADRESSE3.).

L'attestation testimoniale d'un dénommé PERSONNE9.) du 1^{er} octobre 2020, rédigée comme suit : « [l]e 7 septembre 2017, j'ai eu une réunion de travail avec M. PERSONNE2.) et Mme PERSONNE1.). Lors de cette réunion, les instructions m'ont été transmises concernant la gestion administrative de leurs sociétés. Il s'agit d'établir des factures, de préparer des paiements sur SOCIETE4.) et d'effectuer d'éventuels autres travaux de secrétariat. Mme PERSONNE1.) n'ayant plus accès au siège social de ces sociétés M. PERSONNE2.) et Mme PERSONNE1.) sont tombés d'accord pour que ce soit moi qui me rende à ADRESSE3.) à raison d'une fois voire deux fois par semaines [...]. », versée en cause par PERSONNE1.) par rapport à laquelle celle-ci ne prend cependant pas amplement position, n'est pas de nature à énerver le prédit constat. Non seulement l'accès dont il est question dans la prédite attestation concerne le siège social des diverses sociétés appartenant aux ex-époux mais force est de constater que le

témoin n'indique à aucun moment que PERSONNE1.) s'est vue interdire l'accès à l'immeuble sis à ADRESSE3.) ayant servi de domicile conjugal par PERSONNE2.) ; les raisons pour lesquels PERSONNE1.) n'a plus accès au siège social des sociétés n'étant de surcroît pas non plus indiquées par le témoin.

Eu égard aux développements qui précèdent, à défaut pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une jouissance privative et exclusive de l'immeuble sis à ADRESSE3.) dans le chef de PERSONNE2.), sa demande en obtention d'une indemnité d'occupation est à déclarer non fondée pour ce qui est de la période postérieure au divorce des parties.

Par conséquent, la demande en paiement d'une indemnité d'occupation telle que dirigée à l'égard de PERSONNE2.) est à déclarer fondée pour la période allant du 10 août 2018 au 12 février 2020 et non fondée pour le surplus.

S'agissant finalement du *quantum* de l'indemnité d'occupation, le calcul du montant de cette indemnité qui dépend essentiellement de la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative par l'un des indivisaires, est déterminé par les juridictions en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, la valeur locative des immeubles par application de la loi sur les baux à loyer étant une méthode privilégiée pour déterminer cette indemnité.

Par valeur locative, il faut entendre le montant du loyer qui pourrait être obtenu si le bien était donné à bail (en principe 5 % de la valeur totale de l'immeuble).

Pour autant, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien, puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail. La détermination du montant de l'indemnité d'occupation relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Ce dernier n'est en effet pas tenu d'appliquer les règles légales relatives à la fixation des loyers en matière de locaux d'habitation ou professionnels ou de loyers commerciaux (cf. CA, 12 juillet 2017, n° 42677 du rôle).

Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances au nombre desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire (cf. CA, 26 juin 2019, n° CAL-2019-00377 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient que la valeur de l'immeuble sis à ADRESSE3.) s'élèverait à 2.800.000.- euros. Cette affirmation n'est pas contestée par PERSONNE2.).

En se basant sur ce prix et dans la mesure où PERSONNE2.) n'apporte aucun élément de nature à considérer que le taux de 5 % est en l'occurrence excessif, le tribunal fixe le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle redue par PERSONNE2.) au montant de 11.666.67 euros $[(2.800.000) \times 5 \% \div 12 \text{ mois}]$.

Cependant, dans la mesure où PERSONNE1.) réclame la somme de 11.600.- euros, il échet de dire que PERSONNE2.) redoit une indemnité d'occupation mensuelle à hauteur

du montant précité de 11.600.- euros à l'indivision post-communautaire pour la période allant du 10 août 2018 au 12 février 2020.

2.3. Quant aux participations dans diverses entités sociétales

PERSONNE1.) fait valoir que la communauté universelle se composerait activement de tout un ensemble de participations dans diverses entités sociétales (cf. pièce n° 1, organigramme au 31 décembre 2020), à savoir :

- SOCIETE5.) S.A. (100 % des actions) ;
- SOCIETE6.) S.A. (100 % des actions) ;
- SOCIETE7.) S.A. (100 % des actions) ;
- SOCIETE8.) S.à r.l. (100 % des parts sociales) ;
- SOCIETE9.) S.à r.l. (100 % des parts sociales) ;
- SOCIETE10.) S.c.i. (100 % des parts sociales) ;
- SOCIETE11.) (33 % des parts) ;
- SOCIETE12.) S.A. (33 % des actions) ; et
- SOCIETE13.) S.à r.l. (100 % des parts sociales),

entités sociétales qui possèderaient un important parc immobilier.

PERSONNE2.) aurait, après avoir longtemps prétendu le contraire, finalement reconnu devant le juge des référés que cette importante fortune immobilière était autant le mérite de PERSONNE1.) que le sien, en déclarant : « *qu'il s'était toujours occupé, ensemble avec son épouse, de la gestion des différentes sociétés visées par l'assignation en justice* » et expliquant que « *suite au départ de PERSONNE1.) du domicile conjugal au courant de l'année 2016, en dehors de toute procédure de divorce, son épouse a continué à s'occuper des tâches administratives en relation avec ces sociétés comme dans le passé* » (cf. pièce n° 60, ordonnance de référé du 24 mai 2019, page 7).

La valeur brute de ces participations, à l'exception de la société SOCIETE13.) S.à r.l., se serait chiffrée à la date du 8 décembre 2021, à 40.474.985.- euros (cf. pièce n° 2 : relevé d'évaluation).

PERSONNE1.) demande la nomination d'un expert aux fins de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé de se prononcer sur la valeur des participations dans les sociétés SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) S.A., SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.à r.l., SOCIETE9.) S.à r.l., SOCIETE10.) S.c.i., SOCIETE11.), SOCIETE12.) S.A. et SOCIETE13.) S.à r.l., de soumettre des propositions de partage des participations précitées et de calculer, le cas échéant, toute soulte due dans ce contexte.

À défaut d'une répartition équitable commode, PERSONNE1.) indique qu'elle ne s'oppose pas à la liquidation des prédites sociétés.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) précise qu'après prise en compte de « *la dette* », la valeur de ces participations se chiffrerait, à la date du 8 décembre 2021, à 33.811.035.- euros (pièce n° 2).

Contrairement à ce qui serait soutenu par PERSONNE2.), aucun accord n'aurait été trouvé entre parties en ce qui concerne la vente d'un hall appartenant à SOCIETE11.), à ADRESSE5.). Au contraire, PERSONNE1.) aurait été laissée dans l'ignorance concernant cette vente. Ce ne serait qu'après avoir été sollicitée par le notaire PERSONNE10.) aux fins de la passation de l'acte de vente qu'elle aurait été mise au courant de cette vente.

En dépit des initiatives de PERSONNE1.), aucun accord à l'amiable pour la liquidation et le partage de ces participations sociétales n'aurait pu être trouvé entre parties, PERSONNE2.) ayant, contrairement à ses allégations, refusé les propositions soumises par PERSONNE1.) en préférant rester dans l'indivision afin d'« *asphyxier financièrement* » son ex-épouse.

Face à la proposition adverse à voir nommer l'expert PERSONNE11.), PERSONNE1.) s'y oppose en indiquant que celui-ci aurait d'ores et déjà été consulté unilatéralement par PERSONNE2.) tel que cela se dégagerait des pièces récentes du dossier.

PERSONNE2.) réplique qu'effectivement, un ensemble de « *participations dans diverses sociétés* » fait partie de la communauté universelle et souligne que ces sociétés ont été constituées en vue de l'acquisition d'un parc immobilier important, à savoir : 5 appartements à ADRESSE6.) ; 1 appartement à ADRESSE7.) ; 2 commerces à ADRESSE7.) ; 1 duplex à ADRESSE8.) ; 5 appartements à ADRESSE9.) ; 1 bâtiment de bureau de 5.000 m² à ADRESSE10.) ; 2 garages à ADRESSE7.) ; et en association avec d'autres sociétés, un hall à ADRESSE7.) ainsi qu'un hall à ADRESSE5.) désormais vendu.

La dette totale du groupe immobilier s'élèverait actuellement à seulement environ 750.000.- euros (valeur au mois d'octobre 2023).

Au même titre que son ex-épouse, il aurait également souhaité trouver un accord amiable en ce qui concerne la liquidation de l'indivision post-communautaire. Un tel accord serait d'ailleurs intervenu partiellement s'agissant de la vente du hall « *dans le cadre de « SOCIETE11.)* » », sis à ADRESSE5.) à la fin de l'année 2022. Suite à cette vente, chacune des parties aurait perçu sa part, cet accord étant documenté par un échange d'emails entre les mandataires des parties (cf. pièce n° 44), de sorte que PERSONNE1.) ne saurait valablement émettre de contestations sur ce point.

Celle-ci soutiendrait par ailleurs à tort avoir été mise à l'écart de la gestion des sociétés communes. Au contraire, la volonté commune des parties de rester dans l'indivision leur aurait été favorable. Dans un avenir proche, le « *passif* » serait remboursé et les parties pourront profiter d'un revenu locatif important.

PERSONNE2.) relève dans ce contexte qu'un partage en nature pourrait se faire plus aisément lorsque le parc immobilier ne sera plus grevé d'un passif.

Toutefois, étant donné que PERSONNE1.) ne souhaite plus rester dans l'indivision et compte tenu de la volonté manifeste de PERSONNE1.) de provoquer le partage quand bien même celui-ci ne serait pas dans l'intérêt des parties, PERSONNE2.) indique ne pas s'opposer à la nomination de l'expert PERSONNE11.) pour procéder à une expertise judiciaire qui pourrait le cas échéant permettre aux parties de parvenir à un accord sous l'autorité de l'expert.

Le **tribunal** constate qu'il résulte des déclarations des parties que les sociétés SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) S.A., SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.à r.l., SOCIETE9.) S.à r.l., SOCIETE10.) S.c.i., SOCIETE11.), SOCIETE12.) S.A. et SOCIETE13.) S.à r.l. ont toutes été constituées au cours du mariage des parties, de sorte que les prédites sociétés relèvent de la communauté de biens à partager entre parties.

Dans la mesure où les parties ne s'accordent à l'heure actuelle pas sur un partage amiable des sociétés communes et qu'elles ont toutes les deux conclu à l'instauration d'une expertise judiciaire sur ce point, qui pourrait le cas échéant les concilier, sinon les départager, ensemble le constat que le relevé relatif à l'évaluation desdites sociétés versé aux débats date de décembre 2021, soit d'il y a presque trois ans, et surtout qu'il n'est pas complet en ce qu'il ne comprend pas la valeur de la société SOCIETE13.) S.à r.l., il y a lieu d'avoir recours à une mesure d'instruction et de procéder par voie d'expertise judiciaire.

Alors que la consistance des biens s'apprécie au jour de la dissolution de communauté (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 1er juillet 2003, n° 01-10.708 : Bull. civ. 2003, I, n° 151), soit en l'espèce, au 1^{er} mars 2016, l'évaluation des biens communs doit être faite au jour le plus proche du partage (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 28 janvier 2003, n° 00-20.757 : Bull. civ. 2003, I, n° 22 ; TAL, 30 mai 2013, n° 133898).

Par conséquent, il convient de nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif du présent jugement, aux fins de déterminer la consistance du patrimoine commun comprenant les sociétés SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) S.A., SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.à r.l., SOCIETE9.) S.à r.l., SOCIETE10.) S.c.i., SOCIETE11.), SOCIETE12.) S.A. et SOCIETE13.) S.à r.l., à la date de la dissolution de la communauté, soit au 1^{er} mars 2016, et leur valeur actuelle au jour le plus proche du partage en fonction de ladite consistance.

2.4. Quant aux investissements dans les sociétés communes

2.4.1. Quant à l'augmentation de capital de la société SOCIETE14.)

PERSONNE2.) donne de prime à abord à considérer que contrairement à l'argumentaire de PERSONNE1.) tendant à soutenir qu'elle n'aurait pas été informée de l'activité des sociétés communes, force serait de constater qu'elle obtenait sur base régulière les

extraits bancaires des sociétés en activité (cf. pièce n° 76). Elle aurait été tenue informée des factures à payer (cf. pièce n° 46) ainsi que des bilans comptables, dont ceux des sociétés SOCIETE13.) S.à r.l. et SOCIETE7.) S.A. (cf. pièce n° 47), mais aurait cependant refusé toute participation auxdits frais.

En ce qui concerne l'augmentation de capital de la société SOCIETE14.), PERSONNE2.) explique qu'en date du 24 août 2018, à savoir postérieurement à la dissolution de la communauté de biens intervenue en date du 1^{er} mars 2016, il aurait procédé à un apport en capital de 536.150.- euros (cf. pièces n° 20 et n° 21) pour l'acquisition de trois maisons supplémentaires par la société SOCIETE14.).

Cet apport en capital, intervenu plus de deux années après la date de la dissolution de la communauté, aurait été effectué moyennant des fonds provenant du compte personnel de PERSONNE2.) tel que cela résulterait des avis de débits qui renseignent PERSONNE2.) comme l'unique titulaire du compte bancaire (cf. pièces n° 20 et n° 21). PERSONNE1.) n'établirait en tout état de cause pas que le compte en question ait constitué un compte-joint alimenté par les revenus communs des parties, de sorte qu'il conviendrait de tenir compte du prédit apport personnel de PERSONNE2.) lors de la liquidation des différentes sociétés communes.

PERSONNE1.) explique que la société SOCIETE13.) S.à r.l. est l'un des actionnaires de la société SOCIETE14.) qui développe un important projet immobilier dans la commune de ADRESSE11.).

Dans la mesure où l'actionnaire de la société SOCIETE14.) est la société SOCIETE13.) S.à r.l., l'apport personnel allégué par PERSONNE2.) aurait été contraire aux intérêts tant de la société SOCIETE13.) S.à r.l., que de PERSONNE1.) alors que cette augmentation de capital aurait dû être opérée par la société SOCIETE13.) S.à r.l..

De surcroît, à aucun moment elle n'aurait été informée de l'augmentation du capital de la société SOCIETE14.), de sorte qu'elle se réserve tout droit à cet égard.

En tout état de cause, il ne serait en l'espèce aucunement établi que cet apport à concurrence de 536.150.- euros proviendrait d'un compte personnel de PERSONNE2.) tel qu'allégué par la partie adverse. Toute preuve en ce sens ferait défaut en cause, de sorte que les revendications de PERSONNE2.) sur ce point seraient à écarter.

Le tribunal rappelle que de manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son alinéa premier, que « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. JurisClasseur Civil, Fasc. 40, op.cit., n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Les dépenses tombant sous le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque.

En l'espèce, abstraction faite de l'importance de la somme prétendument investie au profit de l'indivision post-communautaire de plus d'un demi-million d'euros et la question de savoir de quelle manière PERSONNE2.) ait pu se constituer un patrimoine personnel d'une telle importance deux ans à peine après la date de la dissolution de la communauté (report des effets du divorce à la date du 1^{er} mars 2016, date de la séparation effective du couple) afin de procéder à l'augmentation de capital d'une société dénommée SOCIETE14.), en date du 24 août 2018, soit trois mois après l'introduction de la demande en divorce par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 22 mai 2018, sans recourir à l'épargne commune, il y a lieu de constater qu'il est en l'espèce question de l'augmentation de capital d'une société qui ne fait pas partie de la communauté de biens, à savoir de la société SOCIETE14.). Face aux contestations émises par PERSONNE1.), il ne résulte en effet d'aucune pièce du dossier que la société SOCIETE14.) constituerait une société commune aux parties.

Dans ces conditions, face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.), il n'est en l'espèce pas établi que PERSONNE2.) ait réalisé des impenses au profit d'un bien indivis, partant de l'indivision post-communautaire de sorte que sa demande sur ce point est à déclarer non fondée.

2.4.2. Quant aux frais de fiduciaire

PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait, au cours de ces dernières années et suite au refus de PERSONNE1.) de participer aux frais engendrés par les sociétés communes, déboursé pour le compte de la société SOCIETE13.) S.à r.l. les frais de fiduciaire

suiuants, sans que cette énumération ne soit exhaustive : 1.779,69 euros le 15 janvier 2018 ; 1.545,57 euros le 16 avril 2018 ; 175,50 euros le 1^{er} mars 2019 ; 234.- euros le 2 septembre 2019 ; 1.545,47 euros le 21 juin 2019 ; 175,50 euros le 28 février 2020 ; 1.545,47 euros le 31 juillet 2020 ; 175,50 euros le 20 avril 2021 ; 1.573,65 euros le 9 novembre 2021 ; 234.- euros le 4 février 2022 ; 2.843,10 euros le 2 décembre 2022 et 2.152,80 euros le 21 décembre 2022. En ce qui concerne la société SOCIETE10.) S.c.i., il aurait déboursé la somme de 1.104,66 euros le 18 février 2022 (frais 2021) et de 2.369,25 euros le 2 décembre 2022 et finalement pour la société SOCIETE9.) S.à r.l. la somme de 2.152,80 euros le 21 décembre 2022.

Faisant valoir qu'il aurait déboursé un total de 19.606,96 euros au titre de frais de fiduciaires, PERSONNE2.) estime pouvoir prétendre à la moitié du prédit montant.

PERSONNE1.) conteste l'affirmation adverse suivant laquelle elle aurait refusé toute participation aux frais de gestion des différentes sociétés communes. Au contraire, il serait établi en cause qu'elle ait toujours voulu être informée à l'avance des frais exposés par la partie adverse et non *ex post*. PERSONNE2.) ne lui aurait jamais fourni d'informations, voire les pièces justifiant les prétendus frais.

En ce qui concerne plus particulièrement la société SOCIETE13.) S.à r.l., PERSONNE1.) explique qu'elle n'aurait reçu aucune pièce comptable se rapportant à cette société depuis 2017 et n'aurait de surcroît jamais été consultée d'une quelconque manière concernant les décisions affectant cette société alors qu'elle y serait pourtant gérante et associée à 50 %. D'ailleurs, dans un courrier électronique adressé à son avocat en date du 25 octobre 2021, PERSONNE2.) aurait expressément reconnu ne jamais avoir communiqué à PERSONNE1.) un quelconque document relatif à la société SOCIETE13.) S.à r.l..

PERSONNE1.) fait plaider que PERSONNE2.) aurait largement outrepassé ses pouvoirs dans la société SOCIETE13.) S.à r.l. et œuvré uniquement dans son intérêt personnel.

En ce qui concerne plus particulièrement les dépenses ci-avant énumérées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) y prend position comme suit :

- en ce qui concerne les frais de fiduciaires à hauteur du montant de 1.779,69 euros, ces frais auraient été payés par la société SOCIETE13.) S.à r.l. et non par PERSONNE2.) personnellement tel que faussement indiqué par ce dernier. Il en serait de même du montant de 1.545,57 euros que PERSONNE2.) affirme avoir déboursé le 16 avril 2018 ;
- s'agissant du montant de 175,50 euros prétendument exposé dans l'intérêt de SOCIETE13.) S.à r.l. en date du 1^{er} mars 2019, aucune preuve de paiement ne serait versée en cause, de même que pour ce qui est des frais allégués de 234.- euros prétendument déboursés en date du 2 septembre 2019 ;
- en ce qui concerne ensuite les frais allégués de 175,50 euros, prétendument exposés le 28 février 2020 ; de 1.545,47 prétendument exposés le 31 juillet 2020 ; de 175,50 euros prétendument exposés le 20 avril 2021 et de 1.573,65 euros prétendument exposés le

9 novembre 2021, là non plus aucune facture, respectivement preuve de paiement afférente ne serait versée en cause, de sorte que les prédicts montants sont contestés ;

- s'agissant du montant de 1.104,66 euros prétendument déboursé dans l'intérêt de la société SOCIETE10.) S.c.i., PERSONNE2.) ne verserait aucune facture relative à ce montant, de sorte que le bien-fondé de sa revendication de ce chef est également contesté ;

- pour ce qui est du montant de 2.843,10 euros prétendument exposé dans l'intérêt de la société SOCIETE13.) S.à r.l. le 2 décembre 2022 et de 2.369,25 euros prétendument exposés dans l'intérêt de la société SOCIETE10.) S.c.i. le 2 décembre 2022, non seulement aucune preuve de paiement relative à ces dépenses ne serait versée par PERSONNE2.) mais il serait en l'espèce question de factures dressées au seul nom de PERSONNE2.), partant des factures personnelles à ce dernier, de sorte que ces frais ne sauraient être imposés à PERSONNE1.) ; et

- s'agissant finalement du montant de 2.152,80 euros prétendument exposé dans l'intérêt de la société SOCIETE13.) S.à r.l. et de 2.152,80 euros prétendument exposé dans l'intérêt de la société SOCIETE9.) S.à r.l. le 21 décembre 2022, aucune preuve de paiement ne serait versée aux débats, de sorte que les revendications de PERSONNE2.) de ce chef sont également contestées.

Le **tribunal** rappelle sur base des principes théoriques exposés au point 2.4.1., auquel le tribunal renvoie, l'article 815-13 du Code civil prévoit le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinées à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance (cf. CA, 8 juin 2016, n° 42585). Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis sont en effet celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte (cf. DAVID (S.) et JAULT Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p.121, point 113.54). Cette notion de « conservation » relève du pouvoir souverain du juge. Il peut s'agir d'une conservation au sens matériel : entrent alors dans cette catégorie les dépenses sans lesquels les biens risqueraient de disparaître ou d'être dégradés. Mais la « conservation » du bien indivis est également entendue au sens juridique : sont alors visées les dépenses exposées pour maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires, car à défaut de leur règlement, le bien aurait pu être saisi par le créancier et donc être perdu pour l'indivision (cf. JurisClasseur, Fasc. 50, Droit des indivisaires, n° 107). Donne ainsi lieu à remboursement le règlement par l'un des époux pendant la période de l'indivision post-communautaire, d'une dette exécutoire sur le bien indivis, notamment les impôts, les charges de copropriété, l'assurance habitation et l'emprunt ayant permis d'en financer l'acquisition, la construction ou les travaux y afférents (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p.121, point 113.54).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, les frais de fiduciaire exposés dans l'intérêt de l'indivision post-communautaire, font partie des impenses visées à l'article 815-13 du Code civil, le paiement des frais de fiduciaire par un indivisaire constituant une dépense faite dans l'intérêt de l'indivision post-communautaire et contribuant à la conservation du bien, à savoir en l'espèce des sociétés communes.

PERSONNE2.) est donc en principe fondé à réclamer une créance de ce chef à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

Force est de constater que PERSONNE2.) ne prend pas position par rapport aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.) mais verse en tant que pièce n° 22, une panoplie de pièces consistant en des factures émises par la Fiduciaire SOCIETE15.) en 2018, 2019, 2021 et 2022 ; des extraits bancaires et notamment des avis de débit d'un compte bancaire ouvert à son nom auprès de la banque SOCIETE2.) ; des mémoires d'honoraire émis par SOCIETE16.), expert-comptable, en 2022, et par la SOCIETE17.) S.à r.l..

Compte tenu de l'envergure de pièces soumises à l'instruction du tribunal, le tribunal aura en l'espèce uniquement égard aux factures accompagnées d'une preuve de paiement.

Après une analyse des pièces, le tribunal constate que :

- l'avis de débit du 2 septembre 2019 d'un montant de 234.- euros (d'un compte bancaire ouvert au nom de PERSONNE2.)) portant communication « *note d'Honoraires no : NUMERO5.) Réf : ALIAS2.)* », atteste du paiement d'une note d'honoraire émise par la Fiduciaire SOCIETE15.) à l'attention de SOCIETE13.) S.à r.l. en date du 19 août 2019 à hauteur d'un montant de 234.- euros pour « *nos prestations relatives à la déclaration des bénéficiaires effectifs* » ;

- l'avis de débit du 21 juin 2019 d'un montant de 1.545,57 euros portant communication « *Réf : ALIAS3.)* », atteste du paiement d'une note d'honoraire n° NUMERO6.) : ALIAS3.), émise par la Fiduciaire SOCIETE15.) à l'attention de la société SOCIETE13.) S.à r.l. en date du 7 juin 2019 à hauteur d'un montant de 1.545,57 euros pour « *Etablissements des comptes annuels au 31 décembre 2018 ; Dépôt des comptes annuels au Registre de commerce ; Procès-verbal de l'assemblée générale* » ;

- l'avis de débit du 28 février 2020 d'un montant de 175,50 euros portant communication « *Note d'Honoraires no : NUMERO7.) Réf : ALIAS4.)* », atteste du paiement d'une note d'honoraire n° NUMERO8.) : ALIAS5.), émise par la Fiduciaire SOCIETE15.) à l'attention de la société SOCIETE13.) S.à r.l. en date du 1^{er} mars 2019 à hauteur d'un montant de 175,50 euros pour « *nos prestations en relation avec la comptabilisation des données de l'année 2018* » ; et

- l'avis de débit du 4 février 2022 d'un montant de 234.- euros portant communication « *Note d'Honoraires no : NUMERO9.) Réf : ALIAS6.)* », atteste du paiement d'une note d'honoraire n° NUMERO10.) : ALIAS6.), émise par la Fiduciaire SOCIETE15.) à

l'attention de la société SOCIETE13.) S.à r.l. en date du 24 janvier 2022 à hauteur d'un montant de 234.- euros pour « *nos prestations en relation avec la comptabilisation des données de l'année 2021* ».

Le tribunal n'est cependant pas en mesure de déceler à quelles factures se rapportent les avis de débit du 18 février 2022 d'un montant de 1.104,66 euros portant communication « *Note d'Honoraires no : NUMERO7.) Réf : ALIAS4.)* », et du 31 juillet 2020 d'un montant de 1.545,57 euros portant communication « *Note d'Honoraires no : NUMERO11.) Réf : ALIAS4.)* ».

Eu égard aux éléments exposés ci-avant, étant donné que les paiements ci-avant énumérés, intervenus postérieurement à la dissolution de la communauté, ont été effectués par PERSONNE2.) moyennant des fonds figurant sur son compte personnel, au profit de la société SOCIETE13.) S.à r.l. pour couvrir les frais de fonctionnement de cette société, il y a lieu de faire droit à sa demande à concurrence de la somme de 2.189,07 euros (234.- + 1.545,57 + 175,50 + 234.-) correspondant aux factures accompagnées d'une preuve de paiement et de le débouter pour le surplus de sa demande.

Partant, il y a lieu de dire que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 2.189,07 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre de frais de fiduciaire.

2.4.3. Quant à « l'apport personnel » de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait effectué des apports personnels dans deux sociétés communes afin de faire face aux dettes, notamment fiscales des sociétés (cf. pièce n° 23). Ainsi au profit de la société SOCIETE9.) S.à r.l. il aurait effectué les apports suivants : 1.500.- euros le 8 novembre 2022 ; 800.- euros le 5 août 2022 ; 500.- euros le 25 juillet 2022 ; 1.300.- euros le 7 juin 2022 ; 1.500.- euros le 14 février 2022 ; 1.000.- euros le 5 novembre 2021 ; 1.500.- euros le 3 septembre 2021 ; 1.000.- euros le 17 août 2021 ; 500.- euros le 19 juillet 2021 ; 1.000.- euros le 5 mai 2021 ; 500.- euros le 13 avril 2021 ; 500.- euros le 5 février 2021, et au profit de la société SOCIETE14.), un apport personnel à hauteur du montant de 10.000.- euros en date du 15 novembre 2017, ce qui correspondrait à un total de 21.600.- euros.

Il estime avoir droit au remboursement de la moitié des crédits montants.

PERSONNE1.) réplique que les « *douze premiers* » postes indiqués par PERSONNE2.) à hauteur d'un total de 11.600.- euros concerneraient effectivement des avances d'impôts, sans plus amplement conclure sur ce point.

En ce qui concerne le montant de 10.000.- euros déboursé par PERSONNE2.) en date du 15 novembre 2017, PERSONNE1.) donne à considérer que ce montant aurait été réglé par PERSONNE2.) comme « *avance actionnaires à la société SOCIETE14.) S.A.* », montant qu'il ne saurait toutefois réclamer dans le cadre de la présente instance « *alors qu'il s'agirait d'un paiement opéré à la société SOCIETE14.) S.A. dont ni la dame*

PERSONNE1.) ni le sieur PERSONNE2.) ne sont actionnaires ». PERSONNE1.) indique ignorer les raisons qui ont conduit PERSONNE2.) à effectuer le prédit versement, tout en soulignant qu'elle n'aurait jamais été informée du prédit paiement alors même qu'elle serait associée et gérante de la société SOCIETE13.) S.à r.l. qui est l'un des actionnaires de la société SOCIETE14.), de sorte que le bien-fondé de cette revendication est contesté.

Le **tribunal** renvoie en ce qui concerne les principes régissant la matière à l'exposé théorique sous le point 2.4.1..

Force est de constater que la pièce n° 23 versée par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande à voir dire qu'il dispose d'une créance du chef « *d'apport personnel* », est constituée en réalité d'environ 45 extraits bancaires, notamment des avis de débit d'un compte bancaire ouvert à son nom, qui renseignent pour la plupart des paiements intervenus en faveur de la société SOCIETE9.) S.à r.l., de l'Administration des contributions directes ainsi que de la société SOCIETE14.).

Dans la mesure où il est contesté en cause que la société SOCIETE14.) constitue une société commune des parties, faisant partie du patrimoine à partager, et à défaut de toute preuve contraire sur ce point, la demande de PERSONNE2.) pour autant qu'elle se rapporte au paiement effectué au profit de la société SOCIETE14.) est d'ores et déjà à déclarer non-fondée.

Le tribunal constate qu'en l'espèce, aucune autre pièce, hormis les différents avis de débit, n'est versée aux débats notamment les factures afférentes à ces paiements.

Ceci étant dit, dans la mesure où PERSONNE1.) admet qu'un certain nombre de débits à hauteur d'un total de 11.600.- euros se rapportent effectivement à des avances d'impôts au profit des sociétés communes, partant qu'il s'agisse de paiements qui ont bien bénéficié à l'indivision post-communautaire, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) à hauteur du prédit montant de 11.600.- euros et de le débouter pour le surplus de sa demande.

Partant, il y a lieu de dire que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 11.600.- euros à l'égard de l'indivision post-communautaire à ce titre.

2.4.4. Quant à l'impôt payé directement par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait payé des impôts de la société SOCIETE13.) S.à r.l. auprès de l'Administration des contributions directes. Dans la mesure où les montants énumérés ci-dessous auraient été déboursés à partir de son compte personnel (cf. pièce n° 24), il serait en droit de prétendre au remboursement de la moitié des montants déboursés.

Il s'agirait plus précisément des paiements suivants : 1.537,37 euros (impôt sur la fortune 2017) le 16 juillet 2018 ; 1.740,89 euros (impôt sur le revenu 2017) le 16 juillet 2018 ;

1.819.- euros (impôt sur le revenu 2016) le 5 septembre 2018 ; 768,52 euros (impôt sur la fortune 2018) le 5 septembre 2018 ; 850.- euros (avance impôt sur le revenu) le 10 septembre 2018 ; 2.996.- euros (impôt sur la fortune 2017) le 11 septembre 2018 ; 768,52 euros (avance impôt sur la fortune) le 14 novembre 2018 ; 900.- euros (avance impôt sur le revenu) le 10 décembre 2018 ; 749.- euros (impôt sur la fortune) le 11 février 2019 ; 450.- euros (impôt sur le revenu) le 11 mars 2019 ; 749.- euros (impôt sur la fortune) le 10 mai 2019 ; 450.- euros (impôt sur le revenu) le 11 juin 2019 ; 762,37 euros (impôt sur la fortune) le 30 juillet 2019 ; 762,37 euros (impôt sur la fortune) le 12 août 2019 ; 425.- euros (impôt sur le revenu) le 10 septembre 2019 ; 762,37 euros (impôt sur la fortune) le 11 novembre 2019 ; 425.- euros (impôt sur le revenu) le 10 décembre 2019 ; 762,25 euros (impôt sur la fortune) le 12 février 2020 ; 425.- euros (impôt sur le revenu) le 12 mars 2020 ; 762,25 euros (avance impôt sur la fortune) le 12 mai 2020 ; 425.- euros (impôt sur le revenu) le 12 juin 2020 ; 762,25 euros (impôt sur la fortune) le 12 août 2020 ; 425.- euros (impôt sur le revenu) le 30 septembre 2020 ; 610,80 euros (impôt sur la fortune) le 12 novembre 2020 ; 625.- euros (impôt sur le revenu) le 11 décembre 2020 ; 702.- euros (avance impôt sur la fortune) le 10 février 2022, 500.- euros (avance impôt sur le revenu) le 10 mars 2022 ; 500.- euros (avance impôt sur le revenu) le 7 juin 2022 ; 702.- euros (avance impôt sur la fortune) le 10 juin 2022 ; 702.- euros (avance impôt sur la fortune) le 10 août 2022 et 500.- euros le 12 septembre 2022.

Au profit de la société SOCIETE9.) S.à r.l., il aurait encore payé le montant de 2.825,65 euros en date du 6 novembre 2018.

Au total, il aurait exposé la somme de 28.144,61 euros au titre d'impôts concernant les sociétés communes SOCIETE13.) S.à r.l. et SOCIETE9.) S.à r.l..

PERSONNE1.) conteste la demande de PERSONNE2.) de ce chef en faisant valoir qu'aucune pièce justificative des prédicts paiements ne serait versée aux débats.

Le **tribunal** renvoie là encore en ce qui concerne les principes régissant la matière à l'exposé théorique sous le point 2.4.1..

Le tribunal constate que PERSONNE2.) verse aux débats 33 extraits bancaires retraçant des paiements effectués au profit de l'Administration des Contributions directes, avec chaque fois en tant que communication, la référence à la société commune la société SOCIETE13.) S.à r.l. et au numéro de dossier NUMERO12.), outre l'indication qu'il s'agit de l'impôt sur la fortune, ainsi qu'un paiement effectué au profit de la société SOCIETE9.) S.à r.l. avec la communication suivante : « *Administration des contributions directes – no dossier NUMERO13.) % part PERSONNE2.)* ».

PERSONNE1.) se borne à contester de manière générale la demande de PERSONNE2.) de ce chef, sans prendre position par rapport aux avis de débit versés aux débats par ce dernier.

Eu égard aux pièces soumises à l'appréciation du tribunal, desquelles il se dégage que PERSONNE2.) a effectué au cours de l'indivision post-communautaire des paiements bénéficiant aux sociétés communes notamment pour couvrir les impôts dus par celles-ci,

et en l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE1.) sur ce point, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE2.) de ce chef fondée et dire qu'il dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire à concurrence de la somme totale de 28.144,61 euros réclamée, non autrement contestée en cause.

2.5. Quant aux effets mobiliers

PERSONNE1.) explique que la communauté à partager comprendrait le véhicule de marque ENSEIGNE1.) ; le véhicule de marque ENSEIGNE2.) (voiture de collection) ; le véhicule de marque ENSEIGNE3.) ; les meubles meublants la ALIAS1.) sise à ADRESSE3.) et divers comptes en banque, en particulier auprès des banques SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Elle fait valoir qu'aucun accord à l'amiable n'aurait pu être trouvé concernant les biens mobiliers à partager, y compris les bijoux, de sorte qu'elle ne s'opposerait pas à la licitation des effets mobiliers.

Quand bien même aucun inventaire quant aux biens mobiliers n'ait été dressé, le partage et la liquidation des effets mobiliers communs s'imposerait en l'espèce.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) sollicite la licitation du véhicule ENSEIGNE1.) ainsi que celui de la marque ENSEIGNE2.) qui constituerait un véhicule de collection d'une valeur d'environ 300.000.- euros que la partie adverse omettrait de citer dans ses écrits (cf. pièces n^{os} 64 à 68).

Tout en admettant que le véhicule de marque ENSEIGNE3.) appartient en réalité à la société SOCIETE7.) S.A., elle fait valoir que « *dans l'esprit des parties* » ce véhicule lui aurait appartenu (cf. pièce n° 69).

Contrairement à ce qui serait indiqué par PERSONNE2.), le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO14.), n'aurait pas été acheté en date du 22 mai 2017 par PERSONNE2.) moyennant des fonds propres, mais au contraire, en partie, par le produit de la vente d'une voiture de marque ENSEIGNE1.) immatriculée NUMERO15.) ayant appartenu à la communauté.

PERSONNE2.) ne verserait ni le contrat d'achat du véhicule ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO14.), ni de surcroît le contrat de vente du véhicule ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO15.), de sorte que l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle le véhicule de marque ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO14.) aurait été acheté « *en date du 23 octobre 2018* » moyennant des fonds propres resterait à l'état de pure allégation.

PERSONNE2.) explique que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculée NUMERO14.), aurait été acquis par ses soins en mai 2017, à savoir après la dissolution de la communauté universelle (cf. pièce n° 19). Ce véhicule aurait été revendu pour le

prix de 10.000.- euros suite à un accident de circulation dont il aurait fait l'objet (cf. pièce n° 45).

En ce qui concerne le véhicule ENSEIGNE1.), immatriculée NUMERO15.), PERSONNE2.) explique que ce véhicule aurait appartenu à la société SOCIETE7.) S.A.. Il aurait été donné en reprise au garage ENSEIGNE4.) et aurait servi à financer l'achat du véhicule de marque ENSEIGNE3.), de sorte que ce dernier véhicule n'appartiendrait pas à l'indivision post-communautaire tel que soutenu par PERSONNE1.) mais à la société SOCIETE7.) S.A.. Par ailleurs, celle-ci aurait déposé une plainte pénale à l'encontre de PERSONNE1.) qui maintiendrait le véhicule en question à un endroit caché.

En ce qui concerne les comptes bancaires des diverses sociétés, PERSONNE2.) précise que les sociétés communes disposeraient uniquement de comptes courants et non pas de comptes épargnes. PERSONNE1.) serait d'ailleurs parfaitement au courant de l'actif des sociétés communes dans la mesure où elle reçoit les extraits bancaires.

À l'heure actuelle, seuls les comptes bancaires des sociétés SOCIETE10.) S.c.i. SOCIETE7.) S.A. et SOCIETE6.) S.A. afficheraient un solde créditeur servant à couvrir les impôts et différents autres frais.

Aux termes du dispositif de ses derniers écrits, PERSONNE2.) demande à voir dire qu'en matière d'effets mobiliers et plus particulièrement en ce qui concerne les véhicules automobiles, le partage en nature constituerait la règle. Il demande partant à voir dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation des meubles meublants d'autant moins alors qu'aucun inventaire desdits meubles n'aurait été dressé en cause.

Le **tribunal** rappelle qu'aux termes de l'article 815 du Code civil, « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.* »

Cette disposition considère l'indivision comme un état transitoire que chacun des indivisaires peut toujours faire cesser.

Du principe posé par l'article 815, alinéa 1^{er}, du Code civil, il résulte que le tribunal, saisi d'une demande en partage, ne peut refuser d'y faire droit sous aucun prétexte, que toute clause interdisant de demander le partage est atteinte d'une nullité absolue et que tout droit de demander le partage ne peut s'éteindre par la prescription (cf. CA, 15 janvier 2003, n° 26612).

La règle découlant de l'article 815 du Code civil est partant considérée comme étant d'ordre public et s'applique à toute indivision quelconque.

Tout indivisaire est en droit de solliciter le partage d'une indivision au vœu de l'article 815 précité. Le droit de sortir de l'indivision est absolu et discrétionnaire quel que soit le but poursuivi, fût-il purement malicieux (cf. CA, 14 février 2007, Pas. 33, p.516).

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 826 du même code, chacun des co-indivisiaires peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de l'indivision.

L'article 832 du même code ajoute qu'il faut faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créances de même nature et de même valeur. Le partage en nature entraîne la composition de lots qui seront ultérieurement tirés au sort, chaque indivisaire devant recueillir un lot égal à ses droits tandis que la licitation implique l'adjudication du bien et le partage du prix obtenu, les indivisiaires pouvant d'ailleurs se porter enchérisseurs.

Le partage en nature des immeubles ou meubles demeure la règle.

Il n'en est autrement aux termes de l'article 827 du Code civil que si les immeubles ou meubles ne peuvent pas se partager commodément ou si toutes les parties consentent à la licitation.

Le partage en nature doit donc être préféré à la licitation toutes les fois où il se révèle possible dans les conditions légales.

La licitation constitue en effet un substitut au partage en nature, dans les cas où ce dernier se révèle impossible ou, à tout le moins, incommode.

Il en résulte que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception (cf. CA, 26 novembre 2003, n° 27235).

Chaque copartageant a donc une vocation de principe à recevoir une part en nature des biens formant la masse à partager et ce n'est que par exception qu'il est possible de recourir à la licitation des biens indivis, ce qui implique le constat préalable que les biens indivis ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par la loi (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 5 et suivants).

La notion de commodité ou d'incommodité de partage en nature est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond (cf. Rép. civ., verbo partage judiciaire, n°168 ; Cass.fr., 11 mai 2016, n° 15-18.993).

Dès lors qu'il apparaît que la répartition des biens en lots de valeur sensiblement égale ne présente, par elle-même, aucune difficulté particulière, les juges ne peuvent ordonner la vente par licitation des biens en cause (cf. Cass. fr., 19 décembre 1979 : JCP N 1980, prat. 7762).

Les juges du fond admettent depuis longtemps que, pour apprécier le caractère commodément partageable de la masse, il convient de prendre en considération, non pas chacun des biens dont le partage est demandé pris *ut singuli*, mais l'ensemble qu'ils forment (cf. CA de Paris, 19 janvier 1894 : Rép. gén. not. 1894, art. 7618).

Il faut considérer à la fois la nature plus ou moins divisible des biens à attribuer et le nombre de lots à constituer.

En ce qui concerne tout d'abord les meubles meublants, force est de relever qu'aucun inventaire, ni aucune autre précision par rapport aux meubles ayant meublé l'ancien domicile conjugal, n'est fourni au tribunal.

PERSONNE1.) ne précise en l'occurrence pas non plus quels bijoux sont soumis au partage, encore moins leur quantité et leur valeur.

Force est également de constater que les parties ne s'accordent pas non plus sur la question de savoir quels véhicules appartiennent ou appartaient effectivement à la communauté de biens.

En ce qui concerne le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculée NUMERO14.), il résulte des pièces versées aux débats notamment du certificat d'immatriculation du véhicule, que ce véhicule a été immatriculé au nom de PERSONNE2.) le 22 mai 2017, soit postérieurement à la dissolution de la communauté de biens.

Eu égard à ces considérations, le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculée NUMERO14.), est présumé avoir été acquis moyennant des fonds propres de PERSONNE2.).

À défaut de tout autre élément permettant de retenir le contraire, il y a lieu de conclure que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO14.), constitue un bien propre de PERSONNE2.), de sorte que les revendications de PERSONNE1.) par rapport à ce véhicule sont à déclarer non fondées.

En ce qui concerne les comptes bancaires, dans la mesure où ces comptes appartiennent aux sociétés et non aux parties litigantes, il n'y a pas lieu de tenir compte des conclusions de PERSONNE2.) sur ce point, alors qu'il est en l'espèce question des comptes bancaires appartenant à une entité juridique distincte.

Ceci étant dit, à défaut de tout inventaire en bonne et due forme des effets mobiliers, il échet avant tout autre progrès en cause de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur afin de procéder à un inventaire contradictoire des meubles meublants et autres effets mobiliers, notamment bijoux et véhicules, en vue d'en déterminer la consistance au jour de la dissolution de la communauté, soit au 1^{er} mars 2016, et d'en évaluer la valeur au jour le plus proche du partage, en vue d'un éventuel partage des meubles par tirage au sort.

2.6. Quant à l'héritage d'PERSONNE12.)

PERSONNE2.) fait valoir que suivant un testament du DATE6.), il aurait été institué légataire de l'appartement sis à ADRESSE11.), ADRESSE12.) appartenant à PERSONNE12.) (cf. pièce n° 6).

Suite au décès d'PERSONNE12.) survenu le DATE7.) (cf. pièce n° 5) il aurait vendu l'appartement sis à ADRESSE11.) pour un prix de vente de 427.500.- euros, comprenant la valeur de l'appartement de 400.000.- euros et la valeur des meubles meublants de 27.500.- euros (cf. pièces n^{os} 2 à 4).

En sus du prédit appartement, il aurait également reçu, à titre personnel, un montant de 250.000.- euros de la part d'PERSONNE12.) et quelques jours après le décès de celle-ci, il aurait encore touché un montant supplémentaire de 25.000.- euros.

En vertu de la clause de reprise convenue dans le contrat de mariage des parties et par application de l'ancien article 299 du Code civil, PERSONNE1.) perdrait tous les avantages lui consentis aux termes du contrat, de sorte que les sommes perçues de la part d'PERSONNE12.) lui reviendraient en propre.

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE2.) réplique que quand bien même le montant de 250.000.- euros ait été viré sur un compte commun des parties, dans la mesure où PERSONNE12.) aurait pris soin de spécifier que tant l'héritage que toutes les donations, étaient destinés à PERSONNE2.), l'intention de celle-ci aurait été clairement de gratifier uniquement PERSONNE2.) et non les deux époux.

Si le virement litigieux a été effectué sur un compte commun, ce ne serait que parce qu'il aurait expressément demandé à feu PERSONNE12.) de ce faire, étant donné qu'il ne disposait à cette époque d'aucun compte bancaire personnel.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.) précise qu'en ce qui concerne la donation de 25.000.- euros, il aurait finalement constaté, après vérification des documents, n'avoir touché qu'un montant de 14.000.- euros suite au décès d'PERSONNE12.) (cf. pièce n° 16) et non de 25.000.- euros tel qu'initialement indiqué. En effet peu avant son décès, PERSONNE12.) aurait signé un virement bancaire au profit de PERSONNE2.) à hauteur du prédit montant de 14.000.- euros, crédité sur son compte bancaire postérieurement au décès de celle-ci.

PERSONNE2.) fait ainsi valoir qu'il aurait été seul gratifié à l'exclusion de son ex-épouse, à hauteur d'un montant total de 691.500.- euros.

Ce montant, crédité sur le compte commun des parties à défaut pour PERSONNE2.) d'avoir disposé d'un compte bancaire personnel, aurait été intégralement investi dans la communauté et plus précisément dans l'acquisition commune de la société SOCIETE14.), ayant eu lieu moyennant deux virements bancaires de 255.000.- euros (cf. pièce n° 17) et de 117.000.- euros (cf. pièce n° 18), de sorte que la communauté lui redevrait une récompense à hauteur de la somme totale de 691.500.- euros de ce chef.

PERSONNE1.) résiste à cette demande. Elle fait plaider que la clause de reprise de biens entrés en communauté constituerait un avantage matrimonial que **PERSONNE2.)** aurait également perdu en application de l'ancien article 299 du Code civil ; le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques des parties.

À titre subsidiaire, pour autant que l'ancien article 299 du Code civil ne trouvait pas application en l'espèce, force serait de constater que l'appartement légué à **PERSONNE2.)** n'aurait pas fait entrer en communauté un montant de 400.000.- euros mais uniquement celui de 249.054,14 euros, tel que cela se dégagerait de l'avis de crédit du notaire **PERSONNE6.)** (cf. pièce n^{os} 6 à 8), chargé de la vente du prédit appartement suivant acte notarié du 11 juillet 2012 (cf. pièce n^o 2).

En ce qui concerne les meubles ayant meublé l'appartement de feu **PERSONNE12.)** et l'affirmation de **PERSONNE2.)** suivant laquelle le prix de vente des prédicts meubles meublants de 27.500.- euros aurait profité à la communauté, **PERSONNE1.)** fait valoir qu'aucun document du dossier n'établirait l'encaissement de la prédite somme de 27.500.- euros à la communauté, de sorte que les revendications de **PERSONNE2.)** à ce titre sont contestées.

PERSONNE1.) conteste également que **PERSONNE2.)** ait été gratifié seul à hauteur des montants de 250.000.- euros et de 25.000.- euros de la part d'**PERSONNE12.)**.

En ce qui concerne la donation alléguée de 250.000.- euros, **PERSONNE1.)** souligne tout d'abord qu'il serait question en l'espèce d'une donation d'un montant de 241.500.- euros et non de 250.000.- euros. Il résulterait des pièces du dossier que le montant de 241.500.- euros aurait été viré sur un compte commun des époux **PERSONNE2.)-PERSONNE1.)** par feu **PERSONNE12.)**. Ce faisant, celle-ci aurait gratifié tant **PERSONNE2.)** que **PERSONNE1.)** du prédit montant.

Pour ce qui est de la donation initialement chiffrée à 25.000.- euros et par la suite ramenée à 14.000.- euros, **PERSONNE1.)** donne à considérer que cette donation aurait été également versée sur un compte commun des époux (cf. pièce n^o 16).

Contrairement aux assertions adverses sur ce point, les avis de crédit du compte commun ne mentionneraient aucunement que la donation a eu lieu au profit de **PERSONNE2.)** uniquement, de sorte que ces donations reviendraient aux deux parties et la demande de **PERSONNE2.)** de ce chef serait à déclarer non fondée.

Le **tribunal** renvoie en ce qui concerne l'application de la clause de reprise figurant au contrat de mariage des parties, à ce qui a été exposé sous le point 2.1., et rappelle qu'étant donné que le divorce est prononcé aux torts réciproques des époux, chacun d'eux perdra l'avantage lui fait par contrat de mariage. Ainsi, chaque époux pourra reprendre les biens propres entrés de son chef dans la communauté s'ils constituaient un avantage pour l'autre époux.

Il résulte des pièces versées aux débats et plus précisément d'un testament dressé pardevant le notaire Maître PERSONNE8.), alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du DATE6.) que PERSONNE2.) s'est vu légué un appartement sis à ADRESSE11.) de la part de feu PERSONNE12.), l'acte notarié étant rédigé comme suit : « *Ich vermache Herrn PERSONNE2.) genannt PERSONNE2.), Geschäftsmann, geboren zu ADRESSE13.), am DATE8.), wohnhaft in ADRESSE2.), mein Appartement gelegen in ADRESSE11.), « ADRESSE12.) » sowie das sich darin befindliche Hausmobiliar mit allen anderen Gegenständen. »*

Ce legs est intervenu durant le mariage des parties et est entré en communauté du fait du contrat de mariage instituant la communauté universelle.

L'entrée en communauté dudit legs constituait partant un avantage matrimonial au sens de l'article 1527 du Code civil consenti par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) aux termes du contrat de mariage, de sorte qu'il est en principe fondé à réclamer un droit de reprise sur les sommes entrées de ce chef à la communauté.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir quelle somme est entrée en communauté suite à la vente de l'appartement sis à ADRESSE11.), point sur lequel les parties sont en discord, dans la mesure où PERSONNE2.) soutient que l'intégralité de la somme obtenue suite à la vente du prédit appartement a servi à financer l'acquisition de la société SOCIETE14.), société dont PERSONNE1.) conteste qu'elle constitue une société commune et qui ne fait de surcroît pas partie de la communauté de biens à partager, il y a lieu de retenir qu'il n'est pas établi en cause que le prix de vente de l'appartement sis à ADRESSE11.) a profité à la communauté de biens, de sorte qu'il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande à voir dire que la communauté a profité des fonds provenant de la vente d'un appartement lui légué par feu PERSONNE12.).

En ce qui concerne ensuite les donations de 250.000.- euros et de 14.000.- euros effectuées par PERSONNE12.), les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si ces donations litigieuses, intervenues au cours du mariage des parties, ont été effectuées au seul profit de PERSONNE2.) ou au contraire au profit des époux PERSONNE2.)-PERSONNE1.).

Il résulte d'un avis de crédit, qu'un montant de 14.000.- euros a été crédité en date du DATE7.) sur un compte bancaire ouvert au nom des deux parties avec la communication suivante : « ALIAS7.) », le donneur d'ordre étant PERSONNE12.).

En ce qui concerne la donation d'une somme de 250.000.- euros, les parties ne se réfèrent à aucune pièce du dossier qui illustrerait ce virement.

Les parties s'accordent cependant pour dire que cette somme a été virée sur un compte commun des époux.

Il a été jugé qu'un virement au profit d'un époux peut s'analyser en donation indirecte. Cependant, si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul

ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement et ce, même si le compte bancaire sur lequel est versée la donation a comme seul titulaire l'un des époux. Il appartient à l'époux qui invoque la libéralité à son profit exclusif, d'en rapporter la preuve (cf. CA, 12 février 2014, n° 38627).

Il appartient par conséquent à PERSONNE2.) de prouver que la libéralité a été destinée à lui seul.

Or, une telle preuve n'est pas rapportée en cause. En effet, face aux contestations émises par PERSONNE1.), aucune pièce du dossier ne permet de retenir que feu PERSONNE12.) ait entendu gratifier uniquement PERSONNE2.) des montants de 14.000.- euros et de 250.000.- euros par lui indiqués.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE2.) ne prouve pas que les prétendues donations de 14.000.- euros et de 250.000.- euros aient été faites à son seul profit et non au profit du couple.

Étant donné qu'il résulte des conclusions concordantes des parties que ces sommes ont été injectées dans la société SOCIETE14.), bien étrangère à la communauté, celles-ci n'ont pas profité à la communauté, de sorte que ce dernier est tenu de rapporter à la communauté les prédicts montants de 14.000.- euros et de 250.000.- euros.

2.7. Quant aux pertes boursières et à l'affaire PERSONNE13.)

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) redevrait à la communauté une récompense de 500.000.- euros pour les pertes boursières et plus précisément en lien avec l'affaire PERSONNE13.) voulue et opérée par PERSONNE2.) malgré l'opposition formelle de PERSONNE1.). Il serait en l'espèce question d'une opération farfelue dans le cadre de laquelle PERSONNE2.) se serait vu remettre des faux billets de banque (cf. pièce n° 74 : échanges d'emails) ayant occasionné une perte d'argent commun de 500.000.- euros comme cela résulterait d'un prélèvement effectué par PERSONNE2.) auprès de la banque SOCIETE1.) en date du DATE9.) (cf. pièce n° 75).

Face aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE1.) réplique qu'elle n'aurait elle-même jamais procédé à un quelconque achat, respectivement gestion des titres litigieux, partant n'avoir jamais autorisé lesdites opérations boursières.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) ne serait pas sans ignorer que non seulement la transaction effectuée dans le cadre de l'affaire PERSONNE13.) aurait été décidée par la majorité des associés de la société SOCIETE5.) S.A. mais que le tribunal statuant en matière de divorce se serait d'ores et déjà prononcé sur ce point.

Pour le surplus, PERSONNE2.) souligne que l'opération litigieuse aurait été effectuée d'un commun accord des parties, PERSONNE1.) ayant par ailleurs seule procédé à l'achat et la gestion des actions en question.

Le **tribunal** n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point. Non seulement il est question d'opérations boursières réalisées par des sociétés communes, sinon dans l'intérêt de celles-ci – tel que cela se dégage des conclusions non contestées de PERSONNE2.) – mais en l'espèce, PERSONNE1.) reste en tout état de cause en défaut d'établir que des fonds communs aient servi à financer un bien propre de PERSONNE2.) ou aient été uniquement employés dans le seul intérêt de ce dernier.

Dans ces conditions, à défaut pour PERSONNE1.) de formuler en bonne et due forme une demande en récompense qui s'inscrit dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens, de l'établir tant en fait qu'en droit, sa demande tendant à voir dire que son ex-époux est tenu de rapporter à la communauté le montant de 500.000.- euros, du chef de pertes boursières en lien avec l'affaire *PERSONNE13.*), est à déclarer non fondée.

2.8. Quant aux prétendus retraits injustifiés opérés par PERSONNE1.)

2.8.1. Retraits du compte commun

PERSONNE2.) fait valoir qu'en date du 8 février 2016, PERSONNE1.) aurait prélevé du compte commun ouvert auprès de la banque SOCIETE19.) la somme de 20.000.- euros pour les besoins de son déménagement (cf. pièce n° 25). En date du 15 février 2016, elle aurait encore prélevé du même compte bancaire la somme de 18.000.- euros afin d'acquérir des meubles pour son nouveau logement (cf. pièce n° 26).

En date du 27 décembre 2018, celle-ci aurait encore transféré un montant de 80.000.- euros du compte commun ouvert auprès de la banque SOCIETE19.), vers son compte personnel sans aucune explication (cf. pièce n° 27), de même qu'en date du 21 mars 2019 une somme de 11.700.- euros (cf. pièce n° 28).

PERSONNE1.) aurait encore prélevé la somme de 260.000.- euros d'un compte épargne privé (cf. pièce 29).

Compte tenu de ces prélèvements, PERSONNE2.) pourrait ainsi prétendre à la moitié du total prélevé, soit à 194.850.- euros (389.700 / 2).

PERSONNE1.) conteste les revendications de PERSONNE2.) sur ce point pour ne pas être fondées.

Elle explique que le compte commun dont question aurait toujours été alimenté par le salaire des deux parties.

En ce qui concerne plus particulièrement le prélèvement d'un montant de 20.000.- euros effectué le 8 février 2016, force serait de constater que ce prélèvement a eu lieu antérieurement à la date de prise d'effet du divorce entre les parties et qu'il serait intervenu de l'aval de PERSONNE2.).

Il en serait de même du prélèvement à hauteur de 18.000.- euros intervenu en date du 15 février 2016. De plus, cette somme n'aurait pas servi à acquérir des meubles meublants pour le nouveau logement de PERSONNE1.) tel qu'allégué par la partie adverse mais à payer les cotisations sociales du couple.

PERSONNE1.) conteste ensuite formellement avoir prélevé une somme de 260.000.- euros d'un compte épargne des parties. La pièce n° 29 versée à cet égard par PERSONNE2.) ne saurait constituer un élément de preuve à ce sujet.

Le **tribunal** rappelle qu'il est de principe qu'à défaut de preuve contraire, les fonds communs dont chaque époux a la gestion durant le mariage sont supposés avoir profité à la communauté et avoir été employés dans l'intérêt du ménage.

Cette présomption de profit retiré par la communauté est une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire.

L'article 1437, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil précise sur ce point que « [...] *généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.* »

Il en résulte que tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement que la communauté est créancière d'une récompense.

L'existence d'un droit à récompense se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendu retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Le tribunal constate que les prélèvements dont il est ci-avant question, de 18.000.- euros et de 20.000.- euros sont intervenus à un moment où les relations entre les parties étaient conflictuelles, de sorte qu'en tout état de cause, la présomption que les fonds prélevés avant la dissolution de la communauté, à savoir avant la date du 1^{er} mars 2016, aient profité à la communauté ne saurait en l'espèce jouer.

Pour rappel, il est en l'espèce question des prélèvements suivants :

- de 20.000.- euros (cf. avis de débit du 8 février 2016) ;
- de 18.000.- euros (cf. extrait de compte bimensuel du 15 février 2016) ;
- de 80.000.- euros (cf. extrait de compte bimensuel du 31 décembre 2018) ;
- de 11.700.- euros (cf. extrait de compte fin mois du 29 mars 2019) ; et
- de 260.000.- euros (cf. email du comptable PERSONNE14.)).

En ce qui concerne les virements de 20.000.- euros, de 18.000.- euros, de 80.000.- euros et de 11.700.- euros, dans la mesure où il est établi en cause que ces fonds ont été prélevés par PERSONNE1.) du compte commun des parties et que cette dernière n'établit pas avoir utilisé les prédicts montants au profit de la communauté ou de l'indivision post-communautaire, elle est tenue de les rapporter au partage.

En ce qui concerne toutefois le montant de 260.000.- euros, le tribunal ne dispose en l'espèce que d'un seul courriel émis par le comptable PERSONNE14.) du 25 juillet 2019 rédigé dans les termes suivants : « *Bonjour Madame PERSONNE1.), Je trouve que c'est une très mauvaise réponse de votre part. Si j'ai préparé le virement de 20.000 Eur à partir de SOCIETE10.), c'est parce que les 260.000 Eur qui étaient sur un compte épargne privé pour payer justement ces impôts, ne sont plus là. Apparemment vous êtes la seule à savoir où ils sont passés* ».

Face aux contestations émises par PERSONNE1.) sur ce point, ce seul courriel du comptable n'est pas de nature à établir à l'exclusion de tout doute que le montant litigieux de 260.000.- euros a été prélevé par PERSONNE1.).

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE2.) pour autant qu'elle se rapporte au prélèvement du montant de 260.000.- euros est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la demande de PERSONNE2.) est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 129.000.- euros (20.000 + 18.000 + 80.000 + 11.700), de sorte qu'il y a lieu de dire que PERSONNE1.) est tenue de rapporter au partage la prédite somme de 129.000.- euros.

2.8.2. Retraits des comptes communs appartenant aux sociétés

PERSONNE2.) explique ensuite qu'en date du 16 mars 2020, PERSONNE1.) aurait prélevé du compte bancaire de la société SOCIETE10.) S.c.i. le montant de 45.000.- euros (cf. pièce n° 30). Ultérieurement, elle aurait encore prélevé un montant supplémentaire de 60.000.- euros (cf. pièce n° 31). Les montants prélevés auraient constitué des dividendes qui étaient destinés à régler les impôts privés du couple.

En date du 20 mars 2020, PERSONNE1.) aurait en outre donné ordre de virement des montants de 2.342.- euros et de 546,91 euros sur les comptes bancaires de la société SOCIETE6.) S.A. à titre de rémunération injustifiée puisqu'elle n'aurait plus travaillé depuis le mois de juillet 2017 (cf. pièce n° 32), virements qui auraient en effet été bloqués par la suite.

Toutefois, les virements du compte bancaire de la société SOCIETE7.) S.A. à hauteur de 2.342,30 euros avec la communication « *salaires février 2020* » et de 2.342,30 euros avec la communication « *salaires janvier 2020* » ainsi que du compte bancaire de la société SOCIETE6.) S.A. de 546,91 euros avec la communication « *compensation PERSONNE15.) janvier 2020* » n'auraient pas été bloqués.

PERSONNE2.) explique ensuite que PERSONNE1.) aurait à compter du mois d'octobre 2018 mis en place un ordre permanent à partir du compte bancaire de la société SOCIETE10.) S.c.i. (cf. pièce n° 34) pour couvrir ses frais de logement privés à ADRESSE14.) de 2.500.- euros qu'il aurait cependant bloqué à compter du mois suivant.

PERSONNE1.) réplique que les virements, et non prélèvements, des montants de 45.000.- euros et de 60.000.- euros par elle effectués en date du 16 mars 2020 (cf. pièces n° 30 et n° 31) auraient été entrepris suite à trois virements opérés par PERSONNE2.) sans son accord en date du 13 mars 2020 (cf. pièces n°s 31, 38 et 40), tel que cela résulterait également de la communication y indiquée « *compensation* » (cf. virement de 45.000.- euros du 16 mars 2020). Le montant de 45.000.- euros aurait été précisément viré sur un compte courant d'associé négatif figurant au nom de PERSONNE1.) dans le bilan de la société SOCIETE10.) S.c.i..

PERSONNE1.) souligne qu'elle n'aurait jamais été mise au courant, ni *a fortiori* donné son accord à ce que les dividendes de la société SOCIETE9.) S.à r.l. puissent servir à régler les impôts privés des époux PERSONNE2.)-PERSONNE1.).

En ce qui concerne les montants de 2.342.- euros et de 546,91 euros, PERSONNE1.) conteste toute revendication en rapport avec les prédicts montants alors qu'il résulterait des pièces adverses que ces transactions ont été annulées par la banque SOCIETE1.).

En ce qui concerne les deux virements à hauteur d'un montant de 2.342,30 euros chacun (salaires de janvier et février 2020), PERSONNE1.) fait valoir que ces virements auraient été effectués de l'accord de PERSONNE2.) puisqu'elle aurait été au service de la société SOCIETE7.) S.A. depuis le 1^{er} février 2015, cette dernière ayant par ailleurs établi des fiches de salaire au nom de PERSONNE1.) pour le mois de janvier et février 2020 (cf. pièces n° 78 et n° 79).

Le virement à hauteur du montant de 546,91 euros effectué du compte de la société SOCIETE6.) S.A. vers celui de PERSONNE1.), avec la communication « *compensation PERSONNE15.) janvier 2020* » serait également intervenu de l'accord de PERSONNE2.) et concernerait précisément une compensation reçue par PERSONNE1.) pour les frais de femme de ménage du mois de janvier 2020.

Le **tribunal** rappelle que le principe des récompenses, des impenses et des créances entre époux repose sur le fait qu'un patrimoine s'est appauvri en faveur d'un autre patrimoine.

En l'espèce, force est de constater que les demandes en récompense se rapportent à des prélèvements opérés sur des comptes bancaires appartenant aux différentes sociétés créées par les époux, qui sont tierces aux opérations de liquidation et de partage ordonnées entre les ex-époux PERSONNE2.)-PERSONNE1.).

Il est de principe que les récompenses n'ont aucune vocation à appréhender les mouvements de valeurs intervenus entre la masse commune et un patrimoine tiers.

En raison de l'interposition morale des sociétés concernées, la demande de PERSONNE2.) concernant des mouvements de valeurs intervenus sur un patrimoine tiers, n'a pas de lien avec les difficultés de liquidation existant entre les ex-époux, de sorte que le tribunal de céans, statuant en matière de difficultés de liquidation, est incompétent pour en connaître.

2.9. Quant aux impôts privés

PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait réglé seul les impôts privés pour les années 2016, 2017 et 2019.

Il s'agirait plus particulièrement des virements suivants, effectués au profit de l'Administration des contributions directes :

- en date du 5 août 2019, un montant de 15.651.- euros provenant du compte bancaire personnel de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 36) ;
- en date du 28 novembre 2019, un montant de 17.500.- euros provenant du compte bancaire personnel de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 37) ;
- en date du 13 mars 2020, un montant de 60.000.- euros provenant des dividendes perçus par PERSONNE2.) dans la société SOCIETE8.) S.à r.l. (cf. pièce n° 38) ;
- en date du 20 mars 2020, un montant de 43.000.- euros provenant du compte bancaire personnel de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 39) ;
- en date du 23 mars 2020, un montant de 20.000.- euros provenant du compte bancaire de la société SOCIETE10.) S.c.i. (cf. pièce n° 40) ;
- en date du 7 avril 2020, un montant de 17.500.- euros provenant du compte bancaire personnel de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 41) ;
- en date du 19 octobre 2020, un montant de 108.261,42 euros du compte bancaire personnel de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 42),

de sorte qu'il serait en droit de revendiquer le remboursement de la moitié des sommes par lui remboursées au titre d'impôts, à savoir la somme totale de 130.956.- euros.

PERSONNE1.) indique contester un certain nombre de revendications de PERSONNE2.) au titre de paiement d'impôt.

En effet, s'agissant du montant de 60.000.- euros viré au profit de l'Administration des contributions directes, ce montant proviendrait de l'aveu même de PERSONNE2.) des dividendes touchés de la part de la société SOCIETE8.) S.à r.l., société faisant partie de l'actif de l'indivision post-communautaire, de sorte que la revendication de PERSONNE2.) à ce titre est contestée.

En ce qui concerne ensuite le virement du 23 mars 2020 à hauteur de 20.000.- euros, force serait de constater que ce virement n'aurait pas été effectué par PERSONNE2.) mais par la société SOCIETE10.) S.c.i. qui ferait également partie de l'actif de l'indivision post-communautaire, de sorte que PERSONNE2.) ne saurait en aucun cas revendiquer l'intégralité du montant de 20.000.- euros à son profit.

Le **tribunal** constate tout d'abord que PERSONNE1.) ne conteste spécifiquement que les paiements de 60.000.- euros et de 20.000.- euros.

Force est également de constater que PERSONNE2.) ne prend aucunement position par rapport aux contestations émises par PERSONNE1.) quant aux montants de 60.000.- euros et de 20.000.- euros.

Pour rappel, un indivisaire qui a effectué une impense au profit de l'indivision, dispose d'une créance à l'égard de celle-ci.

Eu égard aux pièces versées aux débats et compte tenu des contestations émises sur ce point par rapport aux seuls montants de 60.000.- euros et de 20.000.- euros, la demande de PERSONNE2.) est à déclarer fondée à hauteur de la somme non contestée de 100.956,21 euros $[(281.912,42 \text{ (total des dépenses)} - 60.000 - 20.000) \div 2]$.

2.10. Quant aux dividendes touchés par PERSONNE2.)

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) aurait seul indûment touché les dividendes payés par diverses entités sociétales faisant partie de l'indivision post- communautaire aux cours des années 2018 à 2021, et plus précisément les dividendes payés par l'SOCIETE11.) au titre de l'exercice 2018 à hauteur de 35.000.- euros (cf. pièce n° 81) ; les dividendes versés par SOCIETE11.) au titre de l'exercice 2019 s'élevant à 15.000.- euros (cf. pièce n° 82) ; les dividendes payés par l'SOCIETE11.) au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 40.000.- euros (cf. pièce n° 83) et les dividendes versés par la société SOCIETE12.) S.A. au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 37.000.- euros (cf. pièce n° 84).

Malgré courriers adressés à son mandataire en date des 12 octobre 2021 et 2 mars 2022 (cf. pièces n°s 72 et 73) invitant la partie adverse à verser la moitié des prédicts dividendes à PERSONNE1.), PERSONNE2.) n'y aurait réservé aucune suite alors même que ces dividendes reviendraient de droit à PERSONNE1.).

Compte tenu de ce qui précède, la communauté aurait dès lors droit à une récompense de la part de PERSONNE2.) à hauteur du montant total de 127.000.- euros à ce titre.

PERSONNE2.) n'a pas conclu sur ce point.

Le **tribunal** en déduit donc que PERSONNE2.) ne conteste pas avoir encaissé seul des dividendes de la part de différentes sociétés communes, dividendes revenant à l'indivision post-communautaire.

En l'absence de contestations de la part de PERSONNE2.) sur ce point, il y a lieu de faire droit à la demande afférente de PERSONNE1.).

Partant, il y a lieu de dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter au partage la somme totale de 127.000.- euros, non autrement contestée par lui.

2.11. Divers

PERSONNE2.) demande à ce qu'il lui soit donné acte qu'il « *se fait valoir* » tout droit par rapport « *à la mise en compte de prélèvements opérés par PERSONNE1.) de son loyer à ADRESSE4.) (44.800 €) à partir des comptes de la société SOCIETE10.), de mars 2016 à octobre 2018, ce que PERSONNE1.) ne conteste pas* » et « *par rapport à la récupération du montant investi par PERSONNE2.) pour l'achat de la société immobilière SOCIETE20.)* ».

PERSONNE1.) réplique que la somme de 44.800.- euros virée à son profit du compte bancaire de la société SOCIETE10.) S.c.i., correspondrait en réalité à la somme totale prélevée du prédit compte de l'aval de PERSONNE2.) aux fins de paiement de ses loyers mensuels au courant de la période allant du mois de mars 2016 au mois d'octobre 2018. PERSONNE1.) souligne que PERSONNE2.) n'aurait jamais bloqué un quelconque retrait à ce titre alors qu'il aurait déjà bloqué un certain nombre d'autres prélèvements de sorte qu'il serait manifesté qu'il ne se serait pas opposé aux virements dont question.

En ce qui concerne ensuite la demande de PERSONNE2.) à se voir réserver ses droits par rapport au montant investi dans la société SOCIETE20.), une telle revendication serait « *farfelue* » alors que cette société aurait été déclarée en faillite il y a déjà plusieurs années (cf. pièce n° 80).

Le **tribunal** rappelle qu'une demande de donner acte n'a qu'une valeur déclarative et exprime une volonté, mais non une prétention (cf. CA, 16 mai 2018, n° 87/18).

À défaut pour PERSONNE2.) de formuler une demande en bonne et due forme sur ce point, la pré dite demande de PERSONNE2.) de donner acte est sans objet.

2.12. Demandes accessoires

PERSONNE1.) demande finalement à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 30.000.- euros, et ce, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, en faisant valoir qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais d'avocat par elle exposés dans le cadre de la présente procédure.

PERSONNE2.) n'a pas pris position par rapport à cette demande de PERSONNE1.). En attendant l'issue des opérations d'expertise, les demandes accessoires sont à réserver.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière de difficultés de liquidation, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil interlocutoire n° 2019TALCH04/00070 rendu en date du 7 février 2019,

vu arrêt n° NUMERO1.) du 12 février 2020,

dit que l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) constitue un bien commun,

dit que PERSONNE2.) redoit une indemnité d'occupation mensuelle à hauteur du montant de 11.600.- euros à l'indivision post-communautaire pour la période allant du 10 août 2018 au 12 février 2020,

en ce qui concerne les sociétés communes,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder Madame PERSONNE16.), expert-comptable, demeurant professionnellement à L-ADRESSE15.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de déterminer la consistance du patrimoine commun comprenant les sociétés SOCIETE5.) S.A., SOCIETE6.) S.A., SOCIETE7.) S.A., SOCIETE8.) S.à r.l., SOCIETE9.) S.à r.l., SOCIETE10.) S.c.i., SOCIETE11.), SOCIETE12.) S.A. et SOCIETE13.) S.à r.l. à la date de la dissolution de la communauté, soit au 1^{er} mars 2016, et leur valeur actuelle au jour le plus proche du partage en fonction de ladite consistance,

invite les parties à remettre à l'expert toutes les pièces qu'elles jugeront utiles à l'appui de leurs prétentions,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert au montant de 3.000.- euros,

ordonne à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) de payer ladite provision à l'expert, à raison de 1.500.- euros chacun, au plus tard pour le 15 août 2024, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le premier juge Emina SOFTIC de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 24 octobre 2024,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumentif,

dit la demande de PERSONNE2.) se rapportant à l'augmentation de capital de la société SOCIETE14.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) se rapportant aux frais de fiduciaire partiellement fondée,

partant, dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 2.189,07 euros (234.- + 1.545,57 + 175,50 + 234.-) à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef des frais de fiduciaire,

déboute pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE2.) concernant les avances d'impôts au profit des sociétés communes partiellement fondée,

partant, dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 11.600.- euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, du chef d'avances d'impôts,

déboute pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE2.) du chef d'impôt déboursé au profit des sociétés communes fondée,

partant, dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 28.144,61 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire de ce chef,

quant au partage des effets mobiliers :

dit que le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculée NUMERO14.), constitue un bien propre de PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause, renvoie les parties devant le notaire-liquidateur Maître PERSONNE7.) afin de procéder à un inventaire contradictoire des meubles meublants et autres effets mobiliers, notamment bijoux et véhicules, en vue d'en déterminer la consistance au jour de la dissolution de la communauté, soit au 1^{er} mars 2016, et d'en

évaluer la valeur au jour le plus proche du partage, en vue d'un éventuel partage des meubles par tirage au sort,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir dire que la communauté a profité des fonds provenant de la vente d'un appartement sis à ADRESSE11.) lui légué par feu d'PERSONNE12.), non fondée,

partant, en déboute,

dit que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communauté les montants de 14.000.- euros et de 250.000.- euros provenant d'une donation de la part de feu d'PERSONNE12.), injectés dans la société SOCIETE14.),

dit la demande de PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communauté la somme de 500.000.- euros du chef de pertes boursières en lien avec l'affaire PERSONNE13.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) en lien avec les retraits d'argent effectués par PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) sur des comptes communs partiellement fondée,

partant, dit que PERSONNE1.) dite PERSONNE1.) est tenue de rapporter au partage la somme de 129.000.- euros (20.000 + 18.000 + 80.000 + 11.700),

déboute pour le surplus,

se déclare incompétent pour connaître des demandes de PERSONNE2.) pour autant qu'elles concernent des retraits effectués sur des comptes bancaires appartenant aux sociétés communes,

dit la demande de PERSONNE2.) concernant les impôts privés partiellement fondée,

partant, dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 100.956,21 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire, en lien avec le paiement d'impôts privés,

déboute pour le surplus,

dit que PERSONNE2.) est tenu de rapporter au partage la somme totale de 127.000.- euros correspondant aux dividendes provenant des sociétés communes par lui encaissés,

dit la demande de donner acte de PERSONNE2.) sans objet,

réserve la demande accessoire en indemnité de procédure de PERSONNE1.) dite PERSONNE1.),

tient l'affaire en suspens.